



Paris, le 16 décembre 2013

Monsieur le Directeur,

Saisi de la situation de deux personnes retenues au centre socio-médico-judiciaire de sûreté (CSMJS), j'ai délégué deux chargées d'enquête pour qu'elles procèdent sur place à des vérifications sur pièces et s'entretiennent avec elles et l'ensemble des personnels intervenant au centre, afin de mieux appréhender leurs modalités de prise en charge.

Elles se sont présentées dans votre établissement les 9, 10 et 11 octobre dernier où elles ont pu accéder sans difficulté aux documents sollicités et s'entretenir de façon confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elles souhaitaient entendre.



La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental a créé le régime de la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté.

La rétention de sûreté peut être prononcée dans deux hypothèses :

- celle prévue à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale : la mesure est prononcée à l'encontre de personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée au moins égale à quinze ans pour certains crimes « dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité ». Cette mesure s'applique alors aux personnes pour lesquelles la cour d'assises l'a expressément prévu dans sa décision de condamnation. Leur situation est alors examinée par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) un an avant leur date de libération et la décision de placement au CSMJS est prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté (JRRS). La durée initiale du placement est d'un an. Ces dispositions étant soumises au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, le placement en rétention de sûreté ne concerne, pour l'heure, que la seconde hypothèse ;

- celle, prévue par l'article 706-53-19 CPP : la mesure peut être prononcée à l'encontre de personnes placées sous surveillance de sûreté qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées dans le cadre de la surveillance de sûreté et pour lesquelles le renforcement des obligations de la surveillance de sûreté s'avère insuffisant pour prévenir la commission des infractions mentionnées à l'article 706-53-13CPP. Le JAP ou le magistrat qui le remplace peut décerner un mandat d'arrêt à leur encontre en vue de sa présentation devant la JRRS. Le président de la JRRS peut, en cas d'urgence, prononcer un placement provisoire dans un centre socio-médico judiciaire de sûreté qui doit être confirmé dans un délai maximal de trois mois par la JRRS après avis favorable de la CPMS. La personne peut alors être incarcérée provisoirement le temps strictement nécessaire à sa conduite au CSJMS.

La mesure de rétention de sûreté s'exécute au sein d'un centre socio-médico judiciaire de sûreté.

Ainsi que l'énoncent les articles 706-53-13 et R.53-8-55 du code de procédure pénale, les centres socio-médico-judiciaires de sûreté ont pour mission :

- 1) De proposer à ces personnes, de façon permanente, une prise en charge médicale, psychologique et sociale destinée à réduire leur dangerosité et à permettre la fin de la mesure de rétention ;
- 2) De retenir dans leurs locaux ces personnes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et le bon ordre du centre socio-médico-judiciaire et d'éviter que ces personnes ne se soustraient à la mesure prononcée, avec la rigueur strictement nécessaire et dans le respect de leur dignité.

I La prise en charge quotidienne par l'administration pénitentiaire à l'aune des spécificités du régime de rétention de sûreté

A. L'environnement pénitentiaire du centre socio-médico judiciaire de sûreté

1. Les bâtiments de rétention

1.1. L'emprise

A la suite du vote de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, le ministère de la justice a choisi d'implanter le centre socio-médico judiciaire de sûreté (CSMJS) à Fresnes¹, au troisième étage de l'établissement publique de santé national de Fresnes (EPSNF)².

¹ A noter que si la loi a prévu plusieurs centres médico-socio judiciaires de sûreté, un seul a ouvert à ce jour compte tenu du faible nombre de personnes susceptibles d'y être retenues.

² Des espaces étaient devenus disponibles à la suite de l'ouverture, en décembre 2008, de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière et de la fermeture concomitante à l'EPSNF du bloc opératoire, du service de chirurgie, de l'unité de soins continus et des postes de dialyse.

Le centre bénéficie ainsi des équipements de sécurité de l'EPSNF : double mur d'enceinte, chemin de ronde, deux miradors, porte d'entrée principale sécurisée, postes de contrôle etc. Il est également prévu que le contrôle des personnes, des bagages et des objets est effectué en utilisant les dispositifs de sécurité de l'EPSNF.

La sécurité périmétrique est assurée par des surveillants pénitentiaires qui exercent également une fonction d'îlotage dans le centre. Les accès au CSMJS sont contrôlés et limités aux personnes habilitées ou préalablement autorisées par le directeur de l'EPSNF.

Le centre bénéficie dans le même temps d'une implantation dans un établissement de santé dispensant certains soins somatiques.



Poste d'information et de contrôle



Accès des visiteurs au CSMJS

1.2. Les locaux affectés au CSMJS

Le CSMJS dispose de locaux au rez-de-chaussée et au troisième étage de l'EPSNF. L'ascenseur et l'escalier central permettent d'accéder d'un étage à l'autre. Toutefois, afin d'éviter que les personnes retenues ne traversent les locaux de l'EPSNF, les mouvements se font via l'escalier de secours reliant les deux niveaux.

La totalité des locaux est accessible et aménagée pour l'accueil de personnes à mobilité réduite : locaux de plain-pied, ascenseur, portes d'au moins 0,90 m de large, siège de douche, présence de barres et poignées d'appui dans les espaces sanitaires³.

- Le rez-de-chaussée est dédié aux visites et aux audiences.

Il est composé de :

- une salle de réception des visites ;
- trois parloirs famille et avocats ;
- trois bureaux d'audience ;
- une salle dédiée au greffé pourvue d'un comptoir ;
- une salle de fouille située en face du greffé ;

³ Le CSMJS étant sous-utilisé depuis son ouverture, de nombreux interlocuteurs ont indiqué que le centre pourrait utilement être reconverti pour accueillir des personnes détenues handicapées ou en fin de vie.

- une unité de réception familiale ;
- une cour de promenade ;
- un poste d'information et de contrôle (PIC).

Les locaux sont en parfait état et quasiment jamais utilisés. Il est indiqué que les audiences se tiennent systématiquement à l'étage, de même que la notification des décisions.

Les retenus n'accèdent au rez-de-chaussée qu'en cas de visites de proches ou de leur avocat ou pour se rendre dans la cour extérieure à laquelle on accède via la salle de réception des visites.

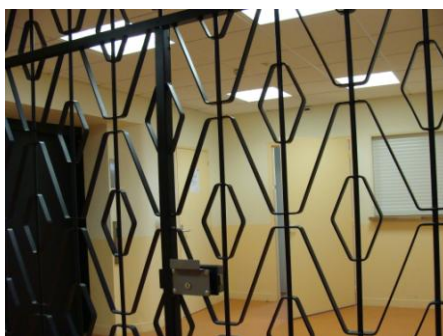


Rez-de-chaussée du CSMJS : bureaux d'audiences inutilisés

- L'étage supérieur est consacré à l'hébergement des personnes retenues

Les personnes retenues disposent, au troisième étage, d'un espace d'hébergement de 450 m² comprenant des équipements collectifs et des studios individuels. Les personnels et les intervenants accèdent à l'étage par l'escalier ou l'ascenseur. En face de l'entrée, est situé le bureau des surveillants, visible depuis l'intérieur du centre.

Le chef de détention, le 1^{er} surveillant et l'agent en poste au CSMJS détiennent la clé du centre.



Grille d'entrée du CSMJS. A gauche, l'ascenseur. En face, le bureau des surveillants, le plus souvent inoccupé. L'escalier est à droite.

Le CSMJS est composé de deux couloirs situés de part et d'autre d'un hall d'entrée. Des portes permettent d'isoler les deux secteurs d'hébergement ; il a été indiqué que la

fermeture des portes pourrait être envisagée pour séparer des personnes qui ne s'entendent pas ou accueillir des femmes retenues.

L'ensemble de l'étage est en parfait état.



Hall de l'étage supérieur desservant, de part et d'autre, les deux couloirs d'hébergement.



Dans le couloir de droite, sont situés :

- quatre studios individuels ;
- une salle informatique pourvue de cinq ordinateurs et d'une imprimante ;
- un bureau de consultation médicale pourvu d'un ordinateur et d'une imprimante. Les dossiers médicaux des personnes retenues y sont conservés dans un caisson fermé dont la clé est gardée par les personnels de santé ;
- un bureau d'audience pourvu d'un ordinateur et d'une imprimante ;
- une pièce dans laquelle sont stockés cinq lits médicalisés ;
- deux salles inutilisées dont l'une munie d'un point d'eau ;
- une salle de sport comprenant un vélo d'appartement et un tapis de course ;
- un placard de stockage du matériel d'entretien.

Dans le couloir de gauche, sont situés :

- six studios individuels ;
- une salle dédiée aux soins infirmiers vide et inutilisée ;
- une buanderie comprenant une machine à laver, un sèche-linge et un étendoir à linge ;

- une cuisine collective équipée de quatre plaques de cuisson, un four, un réfrigérateur, un lave-vaisselle, deux éviers, une table et deux chaises ;
- une salle de détente pourvue d'un canapé et d'un fauteuil, d'un téléviseur et de trois tables rondes et sept chaises ;
- un local technique.



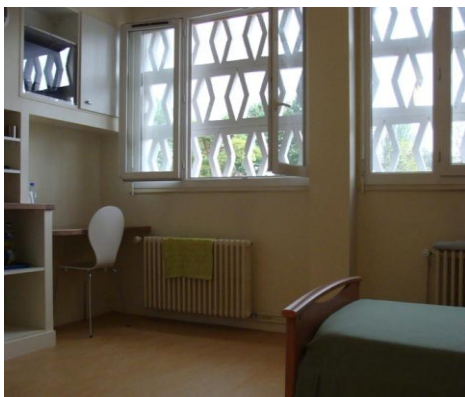
Salle de détente



Cuisine collective

- Les studios

Le CSMJS dispose de dix studios, d'environ 19m², comprenant une salle d'eau avec sanitaires, un espace lit-divan, un coin cuisine et un espace bureau. Les studios sont pourvus d'une télévision, mise à disposition gratuitement, installée derrière une vitre plexiglas pour éviter les dégradations. Les retenus sont visibles du couloir par un hublot d'environ 25 cm de diamètre disposé sur la porte du studio.



Coin sanitaire



Studio

Les chargées d'enquête ont constaté que les studios sont particulièrement fonctionnels et bien équipés. Le coin cuisine est pourvu d'un évier, d'un réfrigérateur et de plaques chauffantes. Les retenus disposent d'une table à manger, d'un bureau, d'une table de chevet, de deux chaises et d'un fauteuil. Sept placards muraux et une penderie offrent de nombreuses possibilités de rangement. Le coin sanitaire est séparé du reste du studio par une porte ; il comprend un miroir ainsi qu'un WC, une douche et un lavabo adaptés pour l'accueil de personnes âgées ou handicapées. Un retenu a indiqué regretter l'absence de rideau de douche et les chargées d'enquête ont constaté que la salle-de-bain ne disposait ni de tablette – ou d'étagère –, ni de patère.

La luminosité est assurée par deux grandes fenêtres pourvues de barreaux en forme de losange dont il est indiqué qu'ils sont fatigants pour les yeux. Des lampes sont installées au-dessus de la cuisine, du lit, du bureau et du fauteuil. Des stores permettent d'obtenir une obscurité pour dormir.

Les portes des studios sont équipées de deux serrures, l'une manœuvrable exclusivement de l'extérieur et réservée aux personnels, l'autre permettant la fermeture intérieure et extérieure. Une clef de la deuxième serrure est remise à l'occupant du studio, le personnel disposant d'un double.

Le CGLPL observe que les conditions matérielles d'accueil des personnes retenues sont très satisfaisantes. Une tablette et une patère dans le coin sanitaire pourraient utilement être installées.

2. L'organisation administrative

2.1. Les personnels pénitentiaires

L'article R.53-8-76 du code de procédure pénale dispose que le CSMJS est « *placé sous la responsabilité conjointe, chacun dans son domaine de compétence, du directeur de l'établissement public de santé national de Fresnes et du directeur d'hôpital mis à la disposition de cet établissement par le ministre chargé de la santé* ».

Dans le rapport sur l'ouverture du CSMJS en date du 13 janvier 2012 adressé au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, le directeur de l'EPSNF estime que les dispositions de l'article R.53-8-76 du code de procédure pénale ne sont pas applicables

dans la mesure où le seul représentant légal de l'EPSNF est le chef d'établissement, seul à même d'engager juridiquement et financièrement l'établissement ; il est aussi l'autorité administrative hiérarchique des personnels médicaux et soignants de l'EPSNF. Il recommande « *afin de préserver l'esprit du texte, de confier les attributions du directeur d'hôpital mentionné au CPP à un chef d'établissement public de santé distinct, en l'espèce l'hôpital Paul Guiraud* ».

Au jour de l'enquête sur place, le CSMJS est dirigé par le directeur de l'EPSNF, le poste de directeur adjoint hospitalier de l'EPSNF étant vacant. Le chef de détention de l'EPSNF assure les fonctions d'encadrement.

Il n'y a pas d'équipe dédiée au CSMJS. Un agent, pris sur le service de l'EPSNF, est affecté ponctuellement au centre. Il effectue des rondes d'ilotage dans les locaux du centre et assure la surveillance des retenus pendant leur présence sur la cour extérieure. Il est obligatoirement présent au CSMJS lors des entretiens du retenu avec divers intervenants ainsi que lors de la présence des visiteurs du retenu et de son avocat.

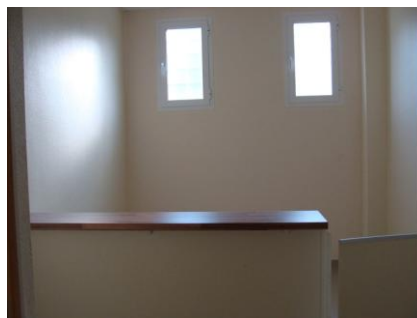
Tout agent de l'EPSNF est susceptible d'être affecté à la fonction d'ilotage du centre. Il a été indiqué que certains se montrent « *peu adaptés* » à la fonction. Ainsi, un agent aurait fait part de sa peur d'être au CSMJS, seul au troisième étage. Un autre est entré en conflit avec un retenu qui exigeait de se rendre en promenade : « *il y a des conflits avec certains surveillants qui ont du mal à accepter qu'on n'est pas des détenus* ». Toutefois, il semble que la majorité des personnels acceptent leur affectation au CSMJS sans difficulté et entretiennent de bonnes relations avec les retenus.

Durant le service de nuit, l'agent rondier de l'EPSNF effectue également les rondes au CSMJS.

Face à l'impossibilité de mettre en place une équipe dédiée en raison du faible nombre de personnes retenues, le CGLPL recommande que la fonction d'ilotage soit remplie par des personnels volontaires ou, à tout le moins, sensibilisés au régime spécifique de la rétention.

2.2. *Le greffe et les registres*

Au jour de l'enquête, le directeur remplit les fonctions de greffier du centre. L'ensemble des registres – à l'exception de celui des audiences et des mouvements – est conservé dans le bureau du directeur. Il est toutefois précisé que, si le centre venait à fonctionner à taux plein, les deux agents greffiers de l'EPSNF prendraient le relais. Les dossiers seraient alors archivés dans la salle prévue à cet effet située au rez-de-chaussée du CSMJS.



Bureau du greffe inutilisé

Les chargées d'enquête ont pris connaissance des registres relatifs au CSMJS. Aucune information n'est enregistrée sur support informatique.

- le registre de rétention du CSMJS :

Le registre de rétention est prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juillet 2009 fixant le règlement intérieur du CSMJS de Fresnes qui précise que doivent notamment y être reportés « *la date d'arrivée dans le centre de la personne retenue ; la date prévue pour la fin de la mesure ; en cas de sortie provisoire, les motifs ainsi que les dates de sortie et de retour ; la date effective de sa sortie du centre* ». Les chargées d'enquête ont constaté que ces informations étaient renseignées. Y figurent également, pour certains retenus, les motifs de la rétention, les dates et décisions relatives aux recours effectués par les retenus, la signature du chef d'escorte, le nom, le grade et la signature de l'agent ayant procédé aux formalités d'arrivée. Pour l'un des retenus, sont inscrites les audiences dont il a bénéficié à son arrivée au centre ; pour un autre, la remise de la clé de son studio avec émargement de la personne retenue.

- le registre des mouvements et le cahier des audiences

Ils sont conservés dans le bureau des surveillants au troisième étage et renseignent chacun l'ensemble des mouvements au sein du CSMJS, le contrôle des effectifs, les rondes effectuées, les heures de distribution des repas et les promenades. En l'absence de note d'organisation définissant le fonctionnement de chacun de ces registres, les chargées d'enquête constatent la confusion existante entre les deux, remplis alternativement par les surveillants et traçant le même type d'informations.

- le registre des objets personnels

Le registre renseigne la liste des objets personnels en possession du retenu à son arrivée dans le centre. L'inventaire est effectué de manière contradictoire et porte la signature du retenu et du surveillant pénitentiaire du CSMJS.

- le registre des valeurs

Le registre consigne les objets de valeurs et l'argent des personnes retenues conservés au coffre de l'établissement.

Pour chaque retenu, sont également ouverts :

- un dossier médico-administratif comprenant les imprimés de notifications, les requêtes du retenu et le formulaire de réception du règlement intérieur. Il est conservé au greffe de l'EPSNF ;
- un dossier individuel de rétention comportant l'ensemble des documents relatifs à la vie du retenu tout au long de son admission au CSMJS. Leur volume et contenu varient selon les personnes retenues. Il contient, pour tous, les pièces émanant des autorités judiciaires et les rapports administratifs établis par le directeur. Des sous-dossiers peuvent également contenir les documents relatifs aux visites, les documents émanant des autorités médicales, la vie courante et les

valeurs, le dossier pénitentiaire, la synthèse du centre national d'évaluation (CNE), etc. Il est conservé dans le bureau du directeur.

Le CGLPL constate que les dossiers individuels et les registres sont bien tenus ; le registre des mouvements et le cahier des audiences devraient faire l'objet d'une clarification et être remplis de manière exhaustive par l'agent chargé de la fonction d'ilotage.

3. La population accueillie

Depuis l'ouverture du centre, quatre personnes ont été accueillies pour une durée moyenne de séjour de cinquante-six jours. Toutes ont été placées au centre selon la procédure d'urgence, le directeur étant informé de leur arrivée un à deux jours avant.

- Monsieur D.

Le placement provisoire de Monsieur D. en rétention de sûreté au CSMJS a été ordonné le 23 décembre 2011 par la juridiction régionale de la rétention de sûreté (JRRS) de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en raison, notamment, du non-respect par l'intéressé de l'obligation de soins psychiatriques et de l'obligation d'établir sa résidence dans un lieu déterminé prévues par la surveillance judiciaire.

Monsieur D. a formé appel contre l'ordonnance de son placement provisoire au CSMJS par la JRRS et il a comparu devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté (JNRS) le 25 janvier 2012 par le moyen de la visioconférence.

La JNRS, dans son arrêt du 27 janvier 2012, a déclaré recevable le recours formé par Monsieur D. et a confirmé l'ordonnance de placement provisoire en rétention de sûreté.

La Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS), réunie le 18 janvier 2012, émet un avis défavorable au placement de Monsieur D. dans un centre socio-médoc-judiciaire mais propose un renforcement des obligations de surveillance de sûreté par l'ajout de deux obligations : l'interdiction de résider avec un mineur et le placement sous surveillance électronique mobile, l'intéressé ayant donné son accord.

A noter qu'un certificat médical, établi le 27 janvier 2012 par le chef de service de l'EPSNF, certifie que Monsieur D. ne présente pas de contre-indication apparente au port d'un bracelet électronique.

Le 30 janvier 2012, Monsieur D. a été entendu à l'audience de la JRRS par visioconférence.

Par arrêt prononcé le 1^{er} février 2012, la JRRS de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence met fin au placement en rétention de sûreté de Monsieur D. à compter du 2 février 2012 et renforce la surveillance de sûreté préalablement prononcée par le placement sous surveillance électronique mobile.

- Monsieur C.

Le second retenu, Monsieur C., a été placé au CSMJS le 9 novembre 2012 à la suite de la méconnaissance des obligations de la surveillance de sûreté : fréquenter les débits de boisson et paraître en tout lieu accueillant habituellement des mineurs et d'entrer en relations avec des mineurs.

La CPMS de Lille a rendu un avis le 12 décembre 2012, par lequel elle se déclare non favorable au maintien de Monsieur C. en centre de rétention de sûreté : « *La Commission est d'avis, à la majorité des voix, de ne pas maintenir le placement de Monsieur C. en centre de rétention de sûreté, mais de renforcer la surveillance de sûreté prononcée le 22 mai 2012 par un placement sous surveillance électronique mobile [...]* ».

Le 13 décembre 2012, Monsieur C. est entendu à l'audience de la JRRS. Il avait été informé de la date de la tenue de cette audience le 5 décembre 2012, pour laquelle son extraction était requise. Il a fait valoir que son placement en centre de rétention de sûreté avait été très pénible « *pire que la prison* » car il y était seul, avec de temps en temps une infirmière ou un surveillant et pour seule activité un ordinateur dont il ne savait pas se servir.

Le 20 décembre 2012, la JRRS a mis fin au placement en rétention de sûreté de Monsieur C. et a renforcé la surveillance de sûreté préalablement prononcée par le placement sous surveillance électronique mobile.

- Monsieur P.

Monsieur P. a fait l'objet d'un placement en rétention de sûreté le 28 août 2013 à la suite de manquements répétés à l'injonction de soins. A noter qu'il a été condamné le 17 juin 2013 à une peine d'emprisonnement pour menaces de mort et était incarcéré au jour de son placement en rétention de sûreté.

Dans son avis daté du 11 septembre 2013, la CPMS de Lille émet un avis favorable à son placement en rétention de sûreté compte tenu « *de la dangerosité particulièrement élevée de Monsieur P. et du risque de récidive certain* ».

Par décision du 24 octobre 2013, la JRRS de Douai ordonne la mainlevée du placement sous rétention de sûreté de Monsieur P. et dit que « *la mesure de surveillance de sûreté ordonnée le 3 juillet 2012 reprend son plein et entier effet assortie des obligations initiales suivantes : s'abstenir de paraître en tout lieu habituellement fréquenté par les mineurs ; ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ; ne pas fréquenter Monsieur Z. ; ne pas fréquenter les débits de boisson ; se soumettre à une injonction de soins* ».

- Monsieur V.

La JRRS de Paris a prononcé le placement provisoire de Monsieur V. au CSMJS le 29 août 2013 à la suite de son incarcération provisoire au centre pénitentiaire de Châteauroux, par ordonnance rendue le 24 août 2013 par le juge des libertés et de la détention en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 706-53-19 du code de procédure pénale pour méconnaissance des obligations qui lui étaient imposées dans le cadre de sa surveillance de sûreté. En l'espèce, Monsieur V. a été placé sous surveillance de sûreté pour une durée de deux ans à compter du 24 août 2013, assortie des mêmes obligations que celles résultant de sa surveillance judiciaire, notamment l'injonction de soins. Le 17 août 2013, Monsieur V. a

adressé un courrier au juge de l'application des peines dans lequel il déclare choisir la rétention de sûreté à sa libération plutôt que la surveillance de sûreté car « *il ne veut pas jouer à cache-cache avec la justice* » et qu'à l'intérieur « *il aura la liberté d'accepter ou de refuser de rencontrer qui il veut* ». Le 23 août 2013, Monsieur V. ayant refusé de comparaître pour se voir notifier ses obligations mises à sa charge dans le cadre de la mesure de surveillance de sûreté et que lui soit remise copie de l'ordonnance de désignation du médecin coordonateur dans le cadre de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines a établi un procès-verbal de non comparution.

Dans son avis du 18 octobre 2013, la CPMS de Paris émet un avis favorable à son placement en rétention de sûreté en raison notamment d'une « *dangerosité qui pourrait se manifester, du fait de sa pathologie psychiatrique non traitée* » et « *de l'absence de projet de sortie fiable et structurant* ».

Par décision du 22 novembre 2013, la JRRS de Paris dit « *n'y avoir pas lieu à placer Monsieur V. sous rétention de sûreté, l'intéressé ne relevant pas de la surveillance de sûreté* ». En effet, le nouvel article 723-37 du code de procédure pénale dispose que « *la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut également selon les modalités prévues à l'article 706-53-15, ordonner une surveillance de sûreté à l'égard d'une personne placée sous surveillance électronique à laquelle toutes les réductions de peines ont été retirées, en application du premier alinéa de l'article 723-35, à la suite d'une violation des obligations auxquelles elle était soumise dans ces conditions qui font apparaître des risques qu'elle commette à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13* ». La JRRS rappelle qu'il résulte des débats parlementaires que la modification à l'article 723-37 précité n'a pas eu pour objet d'étendre le champ du prononcé de la surveillance de sûreté à des personnes condamnées à des peines inférieures à quinze ans de réclusion criminelle mais bien « *comme le préconisait le Premier Président Lamanda dans son rapport, remis au Président de la République le 30 mai 2008 et qui fut à l'origine de la modification susvisée, que la surveillance de sûreté puisse aussi être prononcée en cas d'échec de la surveillance judiciaire et de réincarcération du condamné à une peine de quinze ans au moins de réclusion criminelle, ce qui, paradoxalement, était impossible en l'état du texte antérieur* ». Conformément à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, la rétention de sûreté ne peut être prononcée qu'à l'encontre des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée supérieure à quinze ans. Or, Monsieur V. a été condamné à une peine de dix ans de réclusion criminelle ; une mesure de surveillance de sûreté ne pouvait donc pas lui être appliquée. La JRRS indique donc dans sa décision que c'est à tort que la présente juridiction a prononcé une mesure de surveillance de sûreté à l'égard de Monsieur V. en juin 2013 et elle rappelle que « *la suppression des crédits de réduction de peine et la réincarcération du condamné pour la durée correspondante apparaît donc la seule sanction quand la personne a été condamnée à une peine inférieure à quinze ans de réclusion criminelle* ».

Le CGLPL constate que le placement en rétention de sûreté est utilisé comme sanction d'un non-respect des obligations imposées au condamné dans le cadre de sa surveillance de sûreté. Au regard du profil des personnes accueillies et surtout de leur durée de séjour, le CGLPL s'interroge sur la « particulière dangerosité » de ces personnes du seul fait du non-respect des obligations qui leur étaient imposées.

B. L'encadrement pénitentiaire des personnes retenues

L'article R. 53-8-66 du code de procédure pénale, issu du décret du 4 novembre 2008, dispose que : « *L'exercice des droits reconnus aux personnes retenues ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles strictement nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les centres, à la protection d'autrui, à la prévention des infractions et de toute soustraction des personnes retenues à la mesure dont elles font l'objet* ».

1. **L'organisation de la vie quotidienne**

1.1. *L'arrivée des personnes retenues*

A l'arrivée d'une personne retenue, les agents du vestiaire de l'EPSNF effectuent une vérification des effets personnels. Un inventaire contradictoire est réalisé en présence de la personne retenue ; il est signé par l'agent ayant procédé à l'inventaire et le retenu, visé par le chef de détention et consigné dans le registre des objets personnels. Toutefois, l'inventaire ne précise pas les objets laissés en la possession du retenu et ceux pris en charge par l'établissement.

Il a été constaté, s'agissant des deux premiers retenus accueillis au centre que :

- ont été retirés, outre les valeurs et les numéraires, un billet de train, des cartes bancaires, une carte nationale d'identité, un trousseau de clé, un téléphone portable ;
- ont été laissés aux retenus, outre leurs livres et vêtements, une montre, un pendentif religieux, une carte vitale.

Il a été indiqué, au jour de l'enquête, que les retenus peuvent conserver leurs documents d'identité et l'ensemble de leurs documents administratifs et pièces judiciaires. L'article 14 du règlement intérieur du centre dispose en revanche que « *dans un souci de limiter les risques nés de la possession d'objets de valeur ou d'argent, il n'est laissé aux personnes retenues ni argent, ni valeurs, ni bijoux autres que leur alliance et leur montre* ».

L'argent en possession des retenus est conservé au coffre de l'agent comptable et les valeurs sont remises au coffre de la direction. Ils sont consignés dans le registre prévu à cet effet, signé par le retenu et un personnel de direction ou d'encadrement.

La personne retenue fait l'objet d'une fouille à son arrivée⁴. Il est procédé à son inscription au registre de rétention ; une prise d'empreinte et une photographie sont effectuées au greffe de l'EPSNF.

L'agent en charge des formalités d'arrivée remet un exemplaire du règlement intérieur et ses annexes à la personne retenue qui est invitée à le signer. Le retenu signe également un formulaire de remise du règlement – contresigné par le surveillant – qui est conservé dans le dossier de rétention. Les chargées d'enquête ont constaté que ces formalités étaient accomplies ; elles ont toutefois observé, d'une part, que l'article 12 du règlement annulé par le Conseil d'Etat⁵ figurait tel quel dans le règlement remis à la personne et, d'autre part, qu'une personne retenue ayant des difficultés à lire, ne semblait manifestement pas informé de certains droits auxquels elle aurait pu avoir accès.

⁴ Cf. ci-dessous § 2.1 relatif aux dispositifs de sécurité.

⁵ Cf. ci-dessous § 3 relatif aux relations avec l'extérieur.

Le retenu reçoit une explication succincte du fonctionnement du centre – en particulier sur l’usage du téléphone pour joindre les agents – et il est procédé à une visite des locaux communs de l’étage supérieur.

Les deux retenus sont respectivement arrivés au centre un jeudi vers 11h30 et un vendredi vers 13h. Ils ont été reçus en audience, le jour de leur arrivée, par la directrice adjointe, le chef de détention et le médecin de l’EPSNF. Ils ont également rencontré, le même jour pour l’un et le lendemain pour l’autre, le médecin psychiatre et le cadre de santé. Le directeur du CSMJS a rencontré les retenus le mardi suivant.

Les personnes retenues ont été affectées dans deux studios mitoyens, situés dans le couloir gauche. Une clé du studio leur a été remise de même qu’un kit d’hygiène et d’entretien. Il a également été constaté que les personnes indigentes recevaient du tabac – moyennant remboursement ultérieur – et quelques vêtements.

Le CGLPL note avec satisfaction qu’un inventaire contradictoire est réalisé à l’arrivée d’une personne retenue et que des entretiens sont menés rapidement. Les objets retirés au retenu devraient cependant être mentionnés comme tels sur le registre des objets personnels.

Le CGLPL rappelle que les personnes doivent être mises en mesure de connaître leurs droits et obligations contenus dans le règlement intérieur, à leur arrivée au centre. En outre, l’édition d’un livret d’accueil pourrait être utile pour préciser les règles de fonctionnement du centre ainsi que les coordonnées des autorités concernées.

1.2. L’argent des personnes retenues

Les valeurs pécuniaires des personnes retenues sont gérées par l’agent comptable sur un compte tiers de la comptabilité de l’EPSNF, conformément à l’article 15 du règlement intérieur. L’agent comptable conserve également, dans un dossier individuel, les justificatifs d’entrées et de sorties d’argent et gère l’argent liquide des retenus gardé dans le coffre de l’agence comptable (dans une limite de 2000 à 3000 euros). Les sommes dont les personnes sont porteuses à leur entrée dans le centre sont inscrites à leur compte qui est par la suite crédité ou débité des sommes dues. Aucun mouvement financier n’est effectué sur le compte du retenu sans son accord.

L’argent des retenus étant géré par l’EPSNF, les mandats ou versements d’allocations doivent être libellés à l’ordre de l’agent comptable qui reverse ensuite le montant au retenu. Au jour de l’enquête, un chèque est parvenu à l’établissement à l’ordre d’une personne retenue, sans possibilité pour elle de l’encaisser ; il a été décidé de joindre l’émetteur du chèque afin qu’il soit libellé à l’ordre de l’agent comptable.

Les chargées d’enquête ont pris connaissance des dépôts de fonds des deux personnes retenues entre le 30 août et le 3 octobre 2013. Monsieur P. est arrivé avec la somme de 52,70 euros et a bénéficié de deux virements de 340 et 190 euros correspondant au versement de l’allocation adulte handicapé (AAH) par sa curatrice. Il a dépensé 325,72 euros en achats extérieurs. Monsieur V. est entré au centre avec la somme de 593,34 euros correspondant à son pécule de libération et n’a bénéficié d’aucune entrée d’argent. Il a dépensé 496,36 euros pour divers achats.

1.3. Les objets interdits

Les retenus peuvent acquérir des biens par l'envoi de colis, lors des visites ou en procédant à des achats depuis le centre de rétention.

La liste des objets interdits sont énumérés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 6 juillet 2009 fixant le règlement intérieur du CSMJS. Sont interdits : les vêtements pouvant se confondre avec des effets d'uniforme, les gants en cuir, l'outillage, certains appareils électriques (à déterminer en fonction de la capacité électrique du centre) et le parfum alcoolisé.

Il a été indiqué que la direction du CSMJS a par ailleurs interdit à une personne retenue d'acquérir, pour des raisons de sécurité, un couteau de table et une barre de traction. De même, les téléphones portables ne sont pas admis dans le centre ; ils sont placés au coffre de l'établissement et remis à la personne à sa sortie du centre.

Ces interdictions n'ont pas été motivées. En outre, s'agissant des téléphones mobiles, il n'a pas été constaté, dans les dossiers individuels de rétention des deux retenus concernés, que le vice-président chargé de l'application des peines et le directeur de l'hôpital aient été informés de la retenue de ces objets⁶.

Le CGLPL considère que les décisions d'interdiction d'objets non énumérés par l'annexe 2 du règlement intérieur doivent être motivées. Le cas échéant, toute retenue au titre de l'article R. 53-8-66 du code de procédure pénale doit faire l'objet d'une procédure contradictoire.

Le CGLPL relève qu'aucun texte réglementaire n'interdit expressément la possession de téléphones portables ; ainsi, les personnes retenues doivent-elles pouvoir les conserver durant leur séjour au CSMJS.

1.4. Les achats extérieurs

Les personnes retenues ont à disposition des « *formulaires de demande d'achat de produits* » grâce auxquels ils désignent les produits qu'ils souhaitent acquérir et leur quantité et autorisent le prélèvement des sommes correspondantes sur leur compte. Le formulaire précise que « *conformément au règlement intérieur, tout achat doit faire l'objet d'une autorisation préalable du chef d'établissement* ».

Le chauffeur récupère les formulaires de demande d'achat auprès des surveillants le mercredi et les fait viser par le directeur ou le capitaine. Il effectue les achats tous les jeudis.

En raison du peu de personnes retenues, aucune liste de produits n'a été établie. Les retenus ne disposent donc pas des prix des produits qu'ils souhaitent acquérir. Ils inscrivent un ordre de prix sur le bon prévu à cet effet ou des mentions de type « *1^{er} prix* » ou « *montant à ne pas dépasser* ».

⁶ L'article 16 du règlement intérieur du centre dispose que : « *Le directeur de l'EPSNF donne connaissance au vice-président chargé de l'application des peines compétent des objets en possession d'une personne retenue, lorsque ces objets paraissent susceptibles d'être retenus ou saisis, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur origine. Le directeur de l'EPSNF informe le directeur de l'hôpital de tout objet ainsi retiré à la personne retenue* ».

Les chargées d'enquête ont constaté la grande disponibilité du chauffeur qui consacre son jeudi après-midi aux achats des retenus. Il récupère les publicités dans les grandes surfaces qu'il remet ensuite aux retenus afin qu'ils puissent bénéficier des promotions sur leurs achats de la semaine suivante. En cas de doute sur la commande passée, il se rend au CSMJS pour rencontrer le retenu avant d'effectuer les achats. Les vêtements achetés à Décathlon® peuvent être échangés sans difficulté.

Le chauffeur effectue les achats dans les magasins Décathlon®, Casino® et Intermarché® ainsi qu'au bureau de tabac. Le choix de la grande surface est fonction du type de produits commandés. Dans la mesure du possible, le chauffeur se rend à Intermarché® où le panier moyen est moins cher pour la personne retenue ; certains types de produits ne sont cependant pas disponibles dans cette enseigne : papeterie, radio-réveil, sous-vêtements etc. Au jour de l'enquête, un retenu a indiqué ne pas avoir commandé de papeterie pour permettre à son co-retenu de ne pas payer le prix fort sur ses achats courants.

Il a été proposé aux retenus de consulter les catalogues sur Internet, voire de faire leurs achats en ligne, ce qui ne s'est pas avéré possible, les retenus présents n'ayant jamais appris à se servir d'un ordinateur.

L'achat d'alcool est interdit en application de l'article 7 du règlement intérieur. Il n'a par ailleurs pas été possible pour les personnes retenues d'acheter des glaces ou du poisson, le chauffeur ne disposant pas de glacière pour le transport.

Le chauffeur réalise une estimation des achats « à la louche » et le service de la comptabilité lui remet une enveloppe d'argent appartenant à la personne retenue. Il a été indiqué que le chauffeur est ainsi amené à se déplacer avec une somme importante de numéraire.

Au retour, le chauffeur se rend au CSMJS pour livrer les produits au retenu qui signe un « *formulaire de réception des produits commandés* » par lequel il reconnaît avoir réceptionné les produits détaillés sur la facture qui lui est présentée, déclare qu'ils sont conformes à sa commande et se dit informé du prélèvement sur son compte de la somme correspondante au montant de la facture. Le chauffeur remet le formulaire et l'original du ticket de caisse signé par le retenu au service de la comptabilité ; une copie est effectuée pour le retenu. Si la personne n'est pas là lors de la livraison de la marchandise, le chauffeur remet les achats effectués au gradé qui se chargera de mettre en œuvre la procédure contradictoire au retour du retenu.

Les chargées d'enquête ont pris connaissance de la commande effectuée par un retenu durant la semaine de la visite : du tabac, deux pots de café décaféiné, un kilo de pêches blanches, un kilo de brugnon, deux litres de sirop de fraises, une montre sport « *15 euros environ* », un blouson noir taille M « *environ 40 euros* » et des chaussures de ville « *à 30-40 euros* » pour « *se présenter la semaine suivante devant la juridiction* ».

Le CGLPL note avec satisfaction qu'une procédure contradictoire est formalisée pour l'achat de produits extérieurs.

Le CGLPL constate que l'absence de liste de produits ne pose pas, pour l'heure, de difficulté en raison du peu de personnes retenues et de la disponibilité du chauffeur. Une glacière pourrait utilement lui être fournie pour l'achat de produits frais et surgelés.

1.5. L'hygiène et la restauration

- L'entretien des locaux

La maintenance est assurée par le service technique de l'EPSNF. Pour des raisons de sécurité, l'agent îlotier est normalement présent lors des interventions du technicien. Il a toutefois été indiqué que, à l'occasion d'interventions dans le couloir droit, la porte centrale a été fermée permettant au surveillant de quitter le centre et empêchant les retenus de se rendre librement à la salle de sport.

Un agent des services hospitaliers (ASH) effectue l'entretien des locaux communs trois fois par semaine, à l'exception de la cuisine dont le nettoyage est assuré par les retenus. Ceux-ci ont également en charge l'entretien de leur studio.

- L'entretien du linge

Les services de la blanchisserie sont assurés par l'EPSNF.

Pour leurs effets personnels, les personnes retenues peuvent accéder librement à la buanderie qui, au jour de l'enquête, est pourvue d'une machine à laver, d'un sèche-linge et d'un étendoir. Il a été indiqué que ces appareils avaient été livrés la veille de l'arrivée des chargées d'enquête et que, auparavant, les retenus ne disposaient que d'une vieille machine à laver défectueuse et d'un étendoir fourni environ une semaine après leur arrivée au centre.



Buanderie

- Les repas

L'article 6 du règlement intérieur prévoit que les repas sont pris dans la salle de restauration commune aux horaires suivants : petit-déjeuner : 7h45 ; déjeuner : 11h45 ; dîner : 17h45 ou 18h. Il a été indiqué que le petit-déjeuner était parfois servi avec « *beaucoup de retard* » ; les chargées d'enquête ont cependant constaté que ce retard n'excédait jamais une demi-heure, le plus souvent un quart d'heure.

Les repas sont distribués par le surveillant d'étage. En raison du faible nombre de personnes présentes au centre, il n'est pas fait usage du chariot de distribution des plateaux et les repas sont servis froids.

Il a été constaté que la cuisine collective n'est pas utilisée par les personnes retenues. Au jour de l'enquête, celles-ci mangent dans leur studio après avoir réchauffé leurs plats à l'aide du four à micro-onde situé dans la cuisine collective. Elles ont indiqué ne pas avoir envie de cuisiner et manger sans difficulté le repas servi par l'EPSNF. La cuisine collective est très bien équipée – plaques de cuisson, four, réfrigérateur, lave-vaisselle – mais dispose de peu de vaisselle, celle-ci n'étant pas fournie par l'EPSNF : un plat, une casserole, une poêle, un verre et un entonnoir en plastique.

Des couverts en plastique sont donnés quotidiennement aux retenus, comme à l'ensemble des personnes hébergées à l'EPSNF. Un retenu a acheté une fourchette et une cuillère mais s'est vu interdire l'achat d'un couteau de table.

Le CGLPL considère que pourrait être utilement remis aux personnes retenues un kit comprenant des couverts dont un couteau de table à bout rond, une assiette, un bol et un verre.

1.6. La vie quotidienne des personnes retenues

- La liberté de mouvements

Les retenus disposent de la clé de leur studio et peuvent circuler librement à l'étage entre 7h30 et 21h. Il a été indiqué que les horaires d'ouverture des portes étaient aléatoires, les studios étant parfois ouverts vers 8h, lors de la distribution du petit-déjeuner. A 21h, la fermeture des portes est effectuée par le premier surveillant rondier.

Durant les horaires d'ouverture, les retenus ont librement accès à l'ensemble des locaux collectifs de l'étage : salle de sport, médiathèque, salle de détente, cuisine, buanderie.

En revanche, en raison de la configuration des locaux, leur accès à la cour extérieure est soumis à la disponibilité des agents.

La cour de promenade est située au rez-de-chaussée du bâtiment. Les retenus y accèdent par l'escalier de secours accessible depuis l'espace d'hébergement. Les mouvements sont ainsi tributaires de la disponibilité de l'agent îlotier en charge de la surveillance mais également du premier surveillant qui dispose de la clé pour descendre en promenade. Une note d'organisation relative à l'accès des personnes retenues à la cour extérieure en date du 13 septembre 2013 prévoit par ailleurs que « *en cas de besoin en personnels sur l'EPSNF, la personne retenue sera réintégré à l'étage supérieur du CSMJS afin de libérer l'agent chargé de l'îlotage. Il en va de même lorsque le corps médical est présent pour le prendre en charge* ».

Il a ainsi été indiqué que l'agent demande régulièrement aux retenus, lors de la distribution des repas, s'ils souhaitent se rendre dans la cour et à quelle heure. Les retenus peuvent cependant, à tout moment, composer le 9 ou le 6050 pour indiquer qu'ils souhaitent descendre en promenade.

Au jour de l'enquête, les horaires de promenade sont fixés de 9h à 11h et de 15h à 17h30⁷. Durant ces horaires, les retenus peuvent normalement descendre lorsqu'ils le souhaitent. En revanche, toute sortie de la cour est définitive pour la demi-journée concernée.

Le surveillant ilotier surveille le retenu pendant la durée de sa présence dans la cour, soit par l'intermédiaire de la vidéosurveillance du PIC, soit depuis la salle de réception des visites.

La cour de promenade ne dispose d'aucun équipement, à l'exception d'une structure permettant aux personnes de s'abriter.



Cour extérieure du CSMJS

Il convient de veiller à ce que les personnes retenues puissent circuler librement et à tout moment du jour au sein de l'étage du CSMJS. De même, l'accès à la cour extérieure doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de la direction, du personnel gradé et de l'agent îlotier. Le CGLPL recommande l'installation d'un banc et d'un sanitaire dans la cour extérieure.

- L'inactivité

En l'absence d'activités et de prise en charge⁸, les retenus sont seuls toute la journée. Au jour de l'enquête, les deux retenus se partagent 450 m² d'espace ; ils ne s'entendent pas et se parlent peu. L'un fréquente la salle de sport et l'autre regarde la télévision. Il leur a été proposé de leur fournir un jeu de dames et des jeux de cartes mais ils ont refusé. Ils ne font rien. Ils ont fait part aux chargées d'enquête de leur grande solitude, de leur sentiment d'inutilité, de l'abandon et de leur ennui.

⁷ Ils étaient fixés de 7h30 à 9H45 et de 15h à 17h30 à l'ouverture du centre mais ont été modifiés pour être compatibles avec la distribution du petit-déjeuner.

⁸ Cf. paragraphe relatif à la prise en charge des personnes retenues.

« Nous avons trois visites d'un quart d'heure par semaine (infirmier du SMPR, psychiatre, CIP) ; le reste du temps on ne voit personne. Les personnels ne sont présents qu'à l'ouverture et à la fermeture des portes et pour distribuer les repas ». « Je viens d'une centrale sécuritaire. Même au quartier d'isolement, les détenus avaient plus de contact qu'ici ; même au quartier disciplinaire, c'était plus vivant qu'ici ». « C'est un centre fantôme mais moi je suis là, je suis bien réel » ; « c'est les oubliettes ici » ; « je suis seul, c'est la solitude » ; « ils font des dossiers sur nous alors qu'ils ne nous voient jamais ». Un des retenus a indiqué attendre la décision de la juridiction : « s'il me garde, je m'installe ; j'achète des DVD ».

Les rapports de prise en charge établis par le directeur de l'EPSNF, adressés périodiquement au directeur interrégional des services pénitentiaires, font le même constat : « Monsieur C. n'a que peu d'activités et passe la plupart de son temps devant la télévision. Il ne souhaite toujours pas se rendre en promenade mais se promène de temps en temps dans le couloir de l'étage des hébergements » ; « Monsieur V. occupe ses journées grâce à la lecture et à la relecture des documents de son affaire. Il regarde peu la télévision et passe beaucoup de son temps à l'entretien de son linge, au classement méthodique de ses documents et au nettoyage de son studio ».



Télévision et oisiveté



En l'état, le CGLPL ne peut que constater la vacuité du CSMJS.

1.7. Les requêtes

Il n'existe pas de circuit, de modalités et de traçabilité des requêtes formulées par les personnes retenues. Certaines sont remises avec le courrier externe au vaguemestre et font l'objet d'un enregistrement dans le registre des courriers ; d'autres sont données au gradé qui les remet directement au destinataire sans traçabilité. Beaucoup de demandes sont effectuées oralement, par téléphone ou directement auprès du surveillant ou du personnel gradé.

S'agissant des deux personnes retenues au jour de l'enquête, il a été constaté que pour le premier, sept courriers internes ont été enregistrés par le vaguemestre et trois courriers internes pour le deuxième.

Il a été indiqué que, si la requête est caduque ou infondée, elle est restituée telle quelle au retenu ; lorsqu'elle nécessite un traitement par l'encadrement ou la direction, elle est

classée dans le dossier médico-administratif de la personne. Les chargées d'enquête ont consulté les dossiers individuels des quatre personnes retenues depuis l'ouverture du centre et ont constaté qu'ils ne contenaient pratiquement aucune requête.

Il est primordial de mettre en place un système de traçabilité des requêtes écrites et orales des personnes retenues.

2. Les mesures d'ordre et de sécurité

2.1. Les dispositifs de sécurité

- La vidéosurveillance

A l'exception de l'unité de réception familiale, plusieurs caméras de surveillance sont installées dans les locaux du rez-de-chaussée du CSMJS : deux dans chacune des deux cours extérieures, dans la salle de réception des visites, dans le couloir desservant les bureaux d'audience, dans l'escalier de secours permettant d'accéder à l'étage supérieur.

En revanche, aucune caméra n'a été installée au sein de l'étage d'hébergement du CSMJS. En cas de problème, les retenus peuvent s'enfermer dans leur studio et contacter un agent via l'interphone ou le téléphone. Il a été indiqué que, si un risque de violence entre personnes retenues était avéré, il pourrait être envisagé de les séparer en les affectant de part et d'autre du couloir et en fermant la porte centrale. Cette solution porterait cependant atteinte à la liberté de mouvements des personnes et entraverait leur accès aux locaux collectifs. Aucun incident ne s'est produit depuis l'ouverture du centre en raison du peu de retenus accueillis et de leur profil, le motif avancé étant que « *ces personnes présentent une dangerosité criminologique ou psychiatrique ; il ne s'agit pas d'une dangerosité pénitentiaire* ».

Les personnels médicaux ont indiqué faire leurs entretiens à deux pour des raisons de sécurité. Ils ont fait part de leur impuissance et du peu de moyens dont ils disposent en cas d'agitation d'une personne : « *à l'hôpital, il serait possible d'enfermer la personne dans sa chambre, d'utiliser l'isolement ou la contention* ».

Un personnel de surveillance demeure dans les locaux lorsqu'un intervenant extérieur y est présent.

Le CGLPL s'interroge sur les modalités de surveillance de l'étage du CSMJS, en particulier lorsque plusieurs personnes y sont retenues ensemble.

- Les fouilles

Les fouilles des personnes

L'article R. 53-8-68 du code de procédure pénale dispose que les visites « *peuvent être précédées ou suivies de fouille de la personne retenue* ». Il ne précise cependant pas s'il s'agit de fouille intégrale ou par palpation. L'article 26 du règlement intérieur du CSMJS indique que « *des palpations de sécurité des personnes retenues sont possibles au moment de l'accès à la structure, après les visites et les rencontres avec les personnes extérieures au* ».

service ou de manière inopinée ». Il a été indiqué que, en dehors de ces cas, les retenus ne sont jamais soumis aux fouilles par palpation.

En revanche, des informations contradictoires ont été données aux chargées d'enquête sur la pratique des fouilles intégrales au CSMJS. D'une part, il leur a été indiqué qu'au moins un retenu aurait fait l'objet d'une fouille intégrale, celle-ci n'ayant pas été tracée en raison de l'absence d'une base de données informatiques au centre. D'autre part, la direction a indiqué que des fouilles intégrales ne sont jamais effectuées sur les personnes retenues, ni à leur arrivée au centre, ni à l'issue des visites. Dans les deux cas, les retenus feraient l'objet d'un contrôle au détecteur de métaux et de palpations de sécurité. La direction a cependant précisé qu'une fouille intégrale pourrait être envisagée en cas de suspicions légitimes et qu'un registre serait alors ouvert à cet effet.

En l'absence de traçabilité, les chargées d'enquête n'ont pas pu vérifier les mesures appliquées en matière de fouilles de sécurité. Les deux personnes présentes au centre au jour de l'enquête ont indiqué ne pas avoir été soumises à une fouille intégrale depuis leur arrivée ; toutefois, toutes deux ont été conduites au centre par les forces de l'ordre en provenance d'un établissement pénitentiaire – où elles ont fait l'objet d'une fouille intégrale avant départ – et aucune ne bénéficiait de visites.

Il a été constaté que les consignes données aux agents sont incertaines : la note d'organisation en date du 27 décembre 2011 relative à la sécurité et au contrôle des accès au sein du CSMJS reprenant à la lettre les termes de l'article 26 du règlement intérieur, tandis que celle relative aux relations extérieures des personnes retenues dispose que « *une fouille à corps de la personne retenue est effectuée à la fin de la visite* ».

Le CGLPL constate que les fouilles intégrales ne sont expressément prévues par aucun texte réglementaire. Des consignes claires doivent pouvoir être données aux agents intervenant au CSMJS sur cette question. Le CGLPL considère que les fouilles intégrales des personnes retenues ne peuvent être qu'exceptionnelles et dûment justifiées par des impératifs de sécurité (article R53-8-66 CPP). Elles doivent faire l'objet d'une traçabilité.

Les fouilles des locaux

L'article 26 du règlement intérieur dispose que « *des contrôles réguliers des studios et des locaux communs sont effectués* ». Aucune disposition du code de procédure pénale ne précise cependant les conditions dans lesquelles les fouilles des studios peuvent être réalisées. En l'état, il a été indiqué que la fouille des studios ne serait envisagée, dans les heures ouvrables, qu'en cas de présomption d'infraction. Elle serait alors tracée dans un registre *ad hoc* créé à cet effet.

Les barreaux des studios et des locaux communs sont contrôlés quotidiennement à 21h, lors de la fermeture des portes.



Barreaux d'un studio

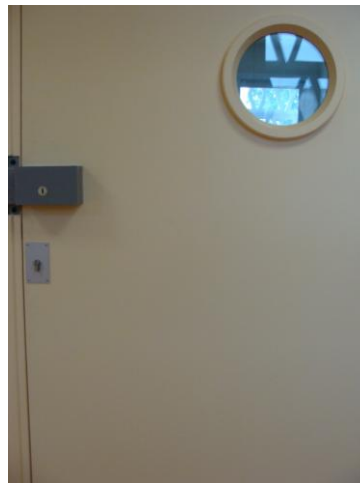
Le règlement intérieur prévoit que le contrôle des locaux médicaux ou des lieux où le secret médical peut être mis en jeu est réalisé après accord du directeur de l'hôpital et en présence de celui-ci ou de son représentant. Cette procédure n'a pas été mise en œuvre depuis l'ouverture du CSMJS.

- Les rondes

Un contrôle de la présence des retenus est réalisé par l'agent flotier trois fois par jour : le matin à l'ouverture, en fin de matinée et à la fermeture du soir.

En journée, les rondes aléatoires sont rares ; l'agent contrôle la présence des retenus lors des mouvements ou à l'occasion de la venue d'intervenants.

La nuit, il est prévu que l'agent de l'EPSNF effectue des rondes au CSMJS, « *dans le prolongement de ses rondes de surveillance spécifique* ». Il semble cependant que les horaires ne soient pas réguliers. Il a été indiqué que certains rondiers allument la lumière du studio grâce à l'interrupteur situé à l'extérieur tandis que d'autres utilisent une torche qu'ils braquent à travers le hublot sur le visage de la personne retenue.



Porte d'un studio muni d'un hublot

En dehors des situations justifiant leur placement sous surveillance spécifique, il n'est pas justifié de réveiller les personnes retenues, la nuit, toutes les deux heures.

- L'utilisation des moyens de contrainte

Les personnes retenues peuvent être soumises au port des menottes et des entraves en application de l'article 803 du code de procédure pénale. Les règles mises en œuvre au CSMJS, lors d'une extraction médicale, sont calquées sur celles appliquées aux personnes détenues.

Une fiche d'extraction médicale appelée « *feuille de mission* »⁹ est édictée, précisant les moyens de contrainte utilisés durant le trajet, le niveau de sécurité applicable durant la consultation ou l'examen, les caractéristiques de l'escorte et son équipement. Les chargées d'enquête ont pris connaissance des feuilles de mission d'une personne retenue extraite à deux reprises à l'hôpital :

- la première est accompagnée d'une information à l'attention du praticien hospitalier sur l'usage des moyens de contrainte mentionnant, s'agissant du retenu extrait, un risque moyen d'agression et de troubles à l'ordre public et un risque faible d'évasion ;
- la seconde est accompagnée d'un certificat médical portant conditions du transport sanitaire, de l'ordonnance de placement au CSMJS, d'une photo du retenu et d'un compte-rendu de fin de mission.

Il ressort de l'étude des feuilles de mission que le retenu a été menotté lors de la première extraction et menotté ou entravé à la deuxième. L'intéressé confirme l'usage des menottes lors de la première extraction mais indique avoir été menotté et entravé à la deuxième. Dans les deux cas, des agents étaient présents pendant les soins.

Il a été indiqué que l'utilisation des moyens de contrainte fait l'objet d'une évaluation individualisée. Dans le cas précité, la direction a estimé qu'il n'y avait pas de risque d'évasion mais qu'une atteinte aux personnes était possible car le retenu s'était déjà montré agressif à l'extérieur.

Le CGLPL prend acte de l'évaluation individualisée de l'utilisation des moyens de contrainte. Il considère que la présence d'agents pendant les soins ne peut être qu'exceptionnelle et dûment justifiée. En outre, une harmonisation de la procédure relative aux extractions devrait être mise en œuvre.

2.2. *Le respect de l'ordre et de la discipline*

Les dispositions des articles R. 53-8-72 et R. 53-8-73 du code de procédure pénale définissent les mesures qui peuvent être prises à l'égard des personnes retenues dont le comportement met en péril le bon ordre du centre, la sûreté des individus, la sécurité des biens ou cause des désordres persistants.

D'une part, le directeur de l'EPSNF peut prendre « *toute mesure appropriée dans le respect des exigences mentionnées à l'article R. 53-8-66* », y compris l'usage de la contrainte. Sauf urgence, cette décision est prise « *après avis du directeur d'établissement public de santé* »¹⁰. Elle est communiquée au juge de l'application des peines. Elle est motivée et versée au dossier individuel de la personne accompagnée de ses observations.

D'autre part, les comportements les plus graves peuvent entraîner :

⁹ Cette feuille de mission est également utilisée pour les personnes détenues hospitalisées à l'EPSNF.

¹⁰ Il s'agit du directeur adjoint hospitalier de l'EPSNF, co-directeur du CSMJS.

- la suspension, totale ou partielle, d'activités mentionnées à l'article R.53-8-68 pour une période maximum de vingt et un jours ;
- le confinement en chambre individuelle pour une durée maximale de vingt et un jours. Le confinement emporte suspension de toutes activités et de la libre circulation au sein du centre socio-médico-judiciaire de sûreté à l'exception des visites et des activités liées à la prise en charge médicale et psychologique.

La procédure disciplinaire n'a jamais été mise en œuvre depuis l'ouverture du centre. Il est indiqué que, le cas échéant, l'audience disciplinaire se tiendrait dans une salle d'audience située au rez-de-chaussée du CSMJS. La procédure pourrait être mise en œuvre sur la base d'un compte-rendu professionnel.

Une note d'organisation en date du 27 décembre 2011 prévoit l'ouverture d'un registre des mesures disciplinaires précisant, notamment, la date de début de la mesure disciplinaire, sa nature, sa durée et le motif ainsi que la date de fin ou sa date de suspension si le médecin a constaté que son exécution est de nature à compromettre l'état de santé de la personne retenue.

Dans le cadre de cette procédure, la personne retenue a la possibilité de présenter ses observations orales ou écrites, y compris par son avocat ou un mandataire de son choix agréé. L'article R. 53-8-73 du code de procédure pénale dispose que le retenu peut être assisté ou représenté par « *son avocat ou par un mandataire agréé par le directeur des services pénitentiaires et remplissant les conditions mentionnées à l'article R. 57-9-4* ». A noter que, à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2010, l'article R. 57-9-4 a été modifié ; il ne vise plus les mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues mais l'assistance spirituelle des personnes détenues.

Le CGLPL recommande que l'article R.53-8-73 du code de procédure pénale soit modifié afin que soit inséré une référence à l'article R.57-6-12 en lieu et place de l'article R.57-9-4 dudit code.

Il est indiqué que l'agrément est accordé par le directeur dès lors que le mandataire est dans les conditions pour obtenir une autorisation d'accès au CSMJS.

Les personnes retenues sont informées, lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, que les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridique. Les chargées d'enquête ont pris connaissance de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et constatent que, en application de l'article 64-3, le droit des avocats à une rétribution « *est également applicable aux missions d'assistance à une personne retenue dans un centre socio-médico judiciaire de sûreté, s'agissant des décisions prises à son encontre pour assurer le bon ordre du centre* ».

L'article 132-2 du décret du 19 décembre 1991 portant application de cette loi – modifié par décret du 7 juin 2013 – a cependant omis de mentionner, dans les barèmes de rémunération, la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats assistant une personne retenue.

Le CGLPL recommande qu'un texte réglementaire encadre la rémunération de l'avocat intervenant au titre de l'article 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 afin

que les personnes retenues puissent effectivement bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire au CSMJS.

La direction a formalisé un dossier disciplinaire par la création de formulaires types garantissant la motivation des décisions et la mise en œuvre de la procédure contradictoire. Il comprend :

- la mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 s'agissant d'une mesure conservatoire et/ou de l'information de l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Y sont mentionnés les faits incriminés, la possibilité de se faire représenter ou assister lors de la procédure et de demander la consultation du dossier ainsi que, le cas échéant, la mesure conservatoire prise dans l'attente d'une décision définitive. Le retenu dispose d'un délai maximum de huit jours pour signifier son intention d'exercer ses droits ; passé ce délai, il est considéré comme y renonçant ;
- l'accusé de réception de la mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 par lequel le retenu indique s'il souhaite consulter son dossier et en avoir copie à ses frais, être représenté ou assisté lors de la procédure et présenter des observations écrites ou orales ;
- un accusé de réception de consultation et de remise de copie du dossier disciplinaire ;
- un accusé de réception par lequel le directeur signale avoir reçu les observations écrites du retenu ;
- le procès-verbal d'audience contradictoire comprenant les explications de la personne retenue et de son représentant ;
- la décision de la mesure disciplinaire mentionnant les faits incriminés, leur qualification au regard du règlement intérieur, les éléments de la procédure contradictoire (observations écrites ou orales), la mesure prise et les voies de recours.

Il est indiqué à la personne retenue, dans la décision de mesure disciplinaire, que la décision prise à son encontre « *est susceptible d'un recours gracieux auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de rétention* ». La décision ne mentionne pas les délais de recours. En outre, les chargées d'enquête constatent une confusion entre le recours gracieux qui doit être exercé devant l'autorité administrative auteure de l'acte – en l'espèce le directeur des services pénitentiaires du CSMJS – et le recours hiérarchique adressé au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris.

Le personnel pénitentiaire peut utiliser la force envers les personnes retenues en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. En cas d'actes de violence commis par une personne retenue, il est indiqué que les personnels pourraient être autorisés à porter des tenues pare-coups et à utiliser des moyens de contrainte. Ils auraient pour consigne d'enfermer la personne retenue dans son studio, dans l'attente de l'intervention d'un médecin ou des forces de l'ordre. Il est en effet indiqué que, en cas d'incident grave, la seule solution est de sortir la personne du

centre, soit pour une éventuelle garde-à-vue, soit dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement.

La décision de mesure disciplinaire notifiée à la personne retenue doit indiquer clairement la nature et les délais des recours gracieux, hiérarchique, et contentieux. Elle doit préciser que le recours administratif préalable n'est pas obligatoire avant l'exercice d'un recours contentieux devant le tribunal administratif¹¹.

3. Les relations avec l'extérieur

3.1. Les dispositions règlementaires

En application de l'article R. 53-8-68 du code de procédure pénale, issu du décret du 4 novembre 2008, les personnes retenues au CSMJS ont droit :

- *« d'émettre ou de recevoir des correspondances avec toutes personnes de son choix. Les correspondances échangées avec son avocat ou des autorités publiques ne peuvent jamais ni être contrôlées ni être retenues » ;*
- *« de recevoir des visites chaque jour de toute personne de son choix. Sauf décision contraire, ces visites s'effectuent sans dispositif de séparation. Elles peuvent être précédées ou suivies de fouille de la personne retenue » ;*
- *« de téléphoner chaque jour aux personnes de son choix, à ses frais ou aux frais de son correspondant. Les communications téléphoniques échangées avec son avocat ne peuvent jamais être écoutées, enregistrées ou interrompues ».*

Il est précisé que *« les restrictions apportées par le directeur des services pénitentiaires à l'exercice de ces droits doivent être dûment justifiées au regard des exigences mentionnées à l'article R.53-8-66¹². ».*

Les modalités de visites, de téléphone et de correspondance des personnes retenues ont été précisées par l'article 12 du règlement intérieur du CSMJS de Fresnes annexé à l'arrêté du 6 juillet 2009 lequel dispose, notamment, que :

- *« le courrier arrivé est remis à la personne retenue par le personnel après contrôle éventuel » ;*
- *« les communications téléphoniques, à l'exception de celles des avocats, peuvent être écoutées, enregistrées ou interrompues sur décision du directeur de l'EPSNF, sous le contrôle du vice-président chargé de l'application des peines compétent » ;*
- *« la durée et la fréquence des visites sont limitées par les exigences liées à la prise en charge de la personne retenue, à l'organisation et au fonctionnement du*

¹¹ Contrairement à la procédure disciplinaire à l'encontre de personnes détenues, les dispositions applicables aux personnes retenues ne prévoient pas de recours administratif préalable obligatoire devant le DISP.

¹² *« L'exercice des droits reconnus aux personnes retenues ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles strictement nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les centres, à la protection d'autrui, à la prévention des infractions et de toute soustraction des personnes retenues à la mesure dont elles font l'objet ».*

centre. Le nombre de personnes autorisées par visite est limité à trois. Ces visites ont lieu dans les locaux aménagés à cet effet. Le directeur de l'EPSNF délivre une autorisation de visite aux membres de la famille de la personne retenue ou à son tuteur ainsi qu'à toute autre personne s'il apparaît que ces visites contribuent à l'insertion sociale de la personne retenue et sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité et du bon ordre dans le centre. Les visites se déroulent chaque jour dans une plage horaire fixée de 10 heures à 15 heures. Sous certaines conditions, des séjours dans l'unité de réception familiale peuvent être mis en œuvre à la demande de la personne retenue, après accord du juge mentionné dans le préambule du présent règlement ».

Saisi d'une demande d'annulation de plusieurs dispositions de ce règlement intérieur, le Conseil d'Etat rappelle, dans un arrêt en date du 21 octobre 2011¹³, que le contrôle ou la limitation des droits que les dispositions du décret énumèrent ne peut intervenir que pour les seuls motifs et sous les conditions et garanties expressément prévues par les dispositions de l'article R. 53-8-66. Il considère ainsi que les dispositions de l'article 12 du règlement intérieur qui autorisent un contrôle général des correspondances et des communications téléphoniques et prévoient, par des règles générales, des restrictions aux visites qu'une personne retenue peut recevoir sont entachées d'incompétence, les auteurs de l'arrêté ayant apporté aux droits des personnes retenues d'autres restrictions que celles que le décret avait limitativement définies.

Les dispositions de l'article 12 du règlement intérieur ont été annulées par le Conseil d'Etat « *en tant qu'elles concernent la correspondance, le téléphone et les visites* » ; elles sont cependant toujours mentionnées, au jour de l'enquête, dans le règlement intérieur remis aux personnes retenues.

De même, une note d'organisation relative aux relations extérieures des personnes retenues, prise par le directeur en date du 27 décembre 2011, reprend les dispositions de l'article 12 du règlement intérieur, sans référence aucune à la décision du Conseil d'Etat intervenue deux mois avant. En revanche, dans un rapport adressé au directeur interrégional des services pénitentiaires le 13 janvier 2012, le directeur précise que, en application de l'article R. 53-8-68 du code de procédure pénale, les courriers, les communications téléphoniques et les activités sur Internet¹⁴ ne sont pas contrôlés et les demandes de visite acceptées.

Le CGLPL recommande que le règlement intérieur du centre fasse l'objet d'un arrêté modificatif prenant en compte la décision du Conseil d'Etat en date du 21 octobre 2011 et rappelant les droits des personnes retenues en matière de correspondance, téléphone et visites.

3.2. *La correspondance*

¹³ CE, 21 octobre 2011, n° 332707.

¹⁴ Cf. ci-dessous § 2.1 relatif aux activités occupationnelles.

Le vaguemestre de l'EPSNF a en charge l'acheminement des courriers des personnes retenues. La Poste apporte le courrier le matin vers 8h et récupère le courrier départ en fin d'après-midi. Les lettres écrites par les retenus sont remises au vaguemestre, le matin, par le surveillant îlotier.

Les courriers arrivés sont habituellement remis fermés aux personnes retenues. Toutefois, en cas de lettre volumineuse, le vaguemestre demande au retenu de l'ouvrir devant lui afin d'en vérifier le contenu. Cette procédure a notamment été mise en œuvre lors la réception d'une lettre contenant un livret de famille. Les colis sont soumis au contrôle à rayons X et sont également ouverts par le retenu en présence du vaguemestre. En cas de doute sur la licéité du contenu d'un colis, ce dernier sollicite l'autorisation du directeur.

Il a été indiqué que les lettres simples ne sont soumises à aucun contrôle. Toutefois, au jour de l'enquête, les retenus remettaient leurs courriers ouverts au surveillant. Il n'a pas été possible aux chargées d'enquête d'établir si les lettres écrites par les retenus faisaient l'objet d'une lecture avant leur expédition. Il leur a cependant été affirmé que, les courriers étant exempts de contrôle, ils étaient immédiatement cachetés par le surveillant avant remise au vaguemestre. A l'issue de la visite des chargées d'enquête, un agent est venu informer les retenus qu'ils pouvaient envoyer l'ensemble de leurs courriers sous pli fermé.

Le vaguemestre tient un registre « *courrier rétention* » mentionnant l'ensemble des courriers expédiés ou à destination des personnes retenues. Sont inscrits la date, le nom du retenu, la mention « *envoi* » ou « *reçu* », l'expéditeur ou le destinataire. En cas de lettres suivies, de recommandés ou de lettres émanant d'autorités, le vaguemestre se rend au CSMJS pour faire signer le registre à la personne retenue. Il a été indiqué qu'aucun retenu n'avait reçu de mandat.

L'étude du registre montre que, depuis leur arrivée au centre, les deux retenus ont reçu respectivement sept et trois lettres et ont envoyé un courrier pour l'un et deux pour l'autre. Les courriers internes, lorsqu'ils passent par le vaguemestre, sont également inscrits au registre.

Il appartient aux personnes retenues de cantiner le matériel nécessaire à leur correspondance. Il est toutefois prévu qu'un stylo, du papier et des enveloppes timbrées puissent être fournis gratuitement à une personne en situation d'indigence après autorisation du directeur.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que, dans la mesure où la correspondance des personnes retenues n'est pas contrôlée, rien ne s'opposerait à ce qu'ils puissent également, s'ils le demandaient, envoyer et recevoir des courriels.

Le CGLPL prend acte que les correspondances des personnes retenues sont désormais expédiées et leur sont remises sous pli fermé.

3.3. *Le téléphone*

Les retenus disposent d'une ligne téléphonique dans leur studio leur permettant de passer et de recevoir des appels, sans restriction, 24h sur 24.

Le téléphone est également utilisé pour joindre les personnels pénitentiaires : le numéro 6050 permet de joindre le bureau des surveillants du CSMJS mais il est indiqué que l'appel sonne le plus souvent dans le vide, les personnels n'étant présents que sporadiquement à l'étage. Les retenus composent donc généralement le 9 qui leur permet de joindre le chef de détention ou le premier surveillant.

Les communications téléphoniques font l'objet d'une facturation en fin de mois. Orange®, qui est l'opérateur téléphonique de l'EPSNF, adresse une facture globale à l'établissement qui refacture ensuite à la personne retenue la part correspondant à ses appels extérieurs. La facture est transmise aux retenus chaque fin de mois pour validation et signature puis remise à l'agence comptable qui procède au débit du compte du retenu.

Les communications téléphoniques ne font l'objet d'aucun contrôle. Un dispositif technique d'enregistrement des appels pourrait être installé en cas de besoin mais il n'est pas opérationnel au jour de l'enquête. De même, aucun contrôle *a priori* ou *a posteriori* n'est effectué quant à l'identité des correspondants appelés. Les factures de téléphone fournies par l'opérateur ne mentionnent que les six premiers chiffres des numéros appelés et il est indiqué que le dévoilement des numéros composés ne pourrait être réalisé que sur réquisition du parquet.

Un des retenus présent au jour de l'enquête a indiqué refuser de se servir du téléphone qui n'est là que pour « éviter au personnel de se déplacer pour des entretiens avec les retenus »¹⁵. L'étude des communications téléphoniques du deuxième retenu, entre le 29 août et le 30 septembre, révèle qu'il a passé 186 appels pour une durée totale de 4h55 et un prix toutes taxes comprises de 30,93 euros.

Le CGLPL note que les personnes retenues peuvent téléphoner librement avec toute personne de leur choix ce qui rend encore plus inexplicable la prohibition de la possession de téléphones cellulaires.

3.4. *Les visites de proches et de la famille*

- Les visites ordinaires

Les autorisations de visite

Les dispositions de l'article 12 du règlement intérieur prévoyant la délivrance d'« une autorisation de visite aux membres de la famille de la personne retenue ou à son tuteur ainsi qu'à toute autre personne s'il apparaît que ces visites contribuent à l'insertion sociale de la personne retenue » ayant été annulées par le Conseil d'Etat, il est indiqué que le retenu a le droit « de recevoir des visites chaque jour de toute personne de son choix », conformément à l'article R. 53-8-68 du code de procédure pénale.

L'accord du directeur reste cependant nécessaire pour visiter une personne retenue dans la mesure où l'entrée à l'EPSNF n'est possible qu'avec une autorisation d'accès délivrée

¹⁵ Il est indiqué que cette personne n'utilisait jamais le téléphone lorsqu'il était incarcéré ; « il n'avait aucun numéro enregistré ».

par le chef de l'établissement. Dans ce cadre, les visites ne peuvent être refusées que pour des raisons liées à la sécurité ; il est indiqué que chaque demande est étudiée individuellement et qu'une copie du casier judiciaire peut être sollicitée avant la délivrance de l'autorisation d'accès.

Si la demande est effectuée depuis l'extérieur, l'avis du retenu est requis avant la délivrance de l'autorisation de visite.

Au jour de l'enquête, aucun des deux retenus ne bénéficient de visite de proches ou de membres de sa famille. L'un ne souhaite pas recevoir de visite¹⁶ ; l'autre a indiqué que sa compagne, qui habite à 150 kilomètres de Fresnes, ne peut se déplacer facilement.

Les chargées d'enquête ont pris connaissance des dossiers des deux personnes précédemment retenues et ont constaté que le premier retenu a reçu de nombreuses visites de sa concubine ainsi que d'un représentant de l'association Observatoire international des prisons (OIP). La première a accompagné sa demande d'autorisation d'une copie de sa pièce d'identité. Il a été demandé au second de fournir, outre la copie de sa pièce d'identité, un justificatif de domicile.

Le deuxième retenu n'a bénéficié d'aucune visite de ses proches durant son séjour au CSMJS. Il est indiqué qu'il a exprimé le souhait d'être visité par son fils et sa petite-fille de quatre ans, sans que cette demande n'ait été formellement transmise au directeur. Il ressort des informations auxquelles les chargées d'enquête ont eu accès, que le directeur a indiqué oralement au retenu qu'il refuserait la visite de sa petite-fille « *compte tenu de l'interdiction de rencontrer des mineurs, qui plus est non respectée, qui lui avait été imposée dans sa surveillance de sûreté* ». La visite de son fils fait également l'objet d'interrogations dans la mesure où les décisions de surveillance judiciaire et de surveillance de sûreté interdisaient les contacts entre le retenu et son fils, condamnés dans la même affaire.

La question de l'application des obligations judiciaires au sein du CSMJS a fait l'objet d'échanges écrits entre la direction, le juge de l'application des peines en charge du contrôle de la mesure de sûreté et le bureau de l'exécution des peines et des grâces de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). La DACG estime qu'il ressort de l'étude des textes législatifs¹⁷ que les régimes de la surveillance de sûreté et de la rétention de sûreté ne peuvent « *coexister* » ; il en résulte donc que les obligations de la surveillance de sûreté cessent dès que la rétention de sûreté est ordonnée. Il ne pouvait donc être fait interdiction au retenu de rencontrer son fils et sa petite-fille au motif qu'une telle interdiction est posée dans la décision l'ayant placé sous surveillance de sûreté.

Le chef d'établissement disposait cependant de la possibilité de restreindre le droit de visite des personnes retenues pour l'un des motifs visés à l'article R.53-8-66 du code de procédure pénale. Cette procédure n'a toutefois pas été mise en œuvre, le retenu ayant renoncé à formaliser sa demande.

Le CGLPL demande que les autorisations de visite soient délivrées dans le seul cadre des exigences propres à la rétention de sûreté.

¹⁶ Titulaire de deux permis de visite, il ne bénéficiait pas de parler lors de son incarcération.

¹⁷ Combinaison des articles 706-53-19 et 706-53-13 du code de procédure pénale et article 706-53-19 du même code.

Les locaux

Des locaux ont été aménagés au rez-de-chaussée de l'EPSNF pour accueillir les visiteurs. Une salle de réception des visites d'environ 130 m², décorée de fresques, dessert trois pièces dédiées aux parloirs familles ou avocats, vides au jour de l'enquête. Il est indiqué que les trois salles de parloirs sont inutilisées, les avocats étant reçus dans un bureau d'audience et les visiteurs dans la salle de réception.

La salle de réception est pourvue de trois tables rondes de bar, de douze chaises hautes, d'une télévision et de quelques équipements pour les enfants. Deux wc sont accessibles aux retenus et aux visiteurs. Cette pièce est neuve, propre, et claire ; elle est également froide, inhospitalière et inconfortable. Le mobilier, en particulier, n'est pas adapté pour accueillir des personnes pendant plusieurs heures et encore moins des enfants ou des personnes âgées.

Le CGLPL recommande que des sièges adaptés soient prévus pour l'accueil des visiteurs.



Salle de réception des visites



Les modalités des visites

La note d'organisation en date du 27 décembre 2011 prévoit que « *la durée et la fréquence des visites sont limitées par les exigences liées à la prise en charge de la personne retenue, à l'organisation et au fonctionnement du centre* ». Les visites se déroulent chaque jour entre 10h et 15h et le nombre de personnes autorisées par visite est limité à trois.

Il est toutefois indiqué aux chargées d'enquête que, en l'absence de texte encadrant les visites, aucune règle ne peut être préétablie et que les demandes des personnes retenues font l'objet d'un traitement individualisé.

Le surveillant du CSMJS est chargé d'accueillir les visiteurs, de contrôler leur identité et de les accompagner dans la salle de réception. A l'exception des objets interdits énumérés par l'annexe 2 du règlement intérieur, il est indiqué que les visiteurs sont autorisés à apporter des biens ou des effets aux retenus ; ils ont également la possibilité de faire entrer de la nourriture. Les valeurs pécuniaires et non pécuniaires – et les téléphones portables – doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction ; le cas échéant, elles seront placées au coffre de la direction. Les sacs apportés par les familles sont passés au tunnel à rayons X. Les visiteurs sont soumis au détecteur de métaux.

Les visiteurs et les personnes retenues doivent disposer d'une information sur les modalités et les conditions des visites au centre socio-médico judiciaire de sûreté.

- L'unité de réception familiale

Les locaux

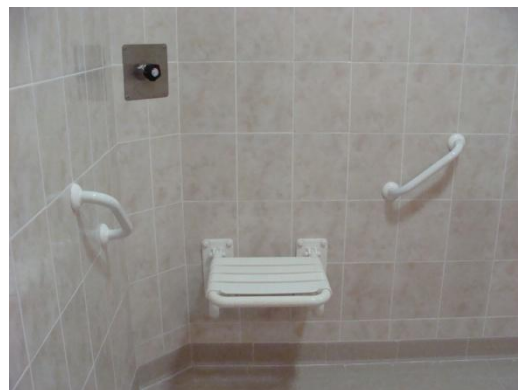
Une unité de réception familiale est installée au rez-de-chaussée du CSMJS. Elle est en parfait état et bien agencée. Elle comprend :

- une salle de vie avec un coin cuisine pourvu d'un four à micro-ondes, d'un réfrigérateur, de plaques chauffantes, d'une table et de chaises et un coin salon aménagé avec deux canapés, une table basse et une télévision ;
- une chambre pourvue d'un lit double, d'une armoire, de deux chaises et de deux tables et lampes de chevet ;
- une salle d'eau composée d'un wc, d'une douche et d'un lavabo surmonté d'un miroir ;
- une cour d'environ 10 m², vide de tout équipement.

Deux caméras sont installées dans la cour ; un interphone est installé à l'entrée de l'URF dont l'appel est répercuté au PCI.



Salle de vie de l'URF



Douche de l'URF



Chambre de l'URF



Cour affectée à l'URF

Les modalités de visite

L'URF n'ayant jamais été utilisée depuis l'ouverture du centre, il n'a pas été possible aux chargées d'enquête d'observer son fonctionnement ordinaire. L'absence de vaisselle ou de téléphone par exemple peut s'expliquer par l'inemploi du centre. En outre, aucune note ne précise les conditions et modalités des visites : gestion de la nourriture, éventuelle fourniture du linge et des produits d'hygiène et d'entretien, modalités de surveillance et de contrôle, etc.

Il a été indiqué que, le cas échéant, la durée des visites au sein de l'URF serait calquée sur celle prévue pour les unités de vie familiale (UVF) en détention, à savoir 24h, 48h puis 72h.

Les autorisations

Au jour de l'enquête, aucun retenu n'avait pu bénéficier du dispositif URF.

Les chargées d'enquête ont constaté qu'une personne retenue – ayant des difficultés à lire et à écrire – n'a pas été informée de la possibilité de demander à bénéficier d'une unité de réception familiale (URF) : soit l'agent en charge des formalités d'arrivée ne lui a pas lu le règlement intérieur lorsqu'il l'a signé, soit il ne l'a pas compris. Aucune visite de l'URF n'est par ailleurs effectuée à l'arrivée du retenu.

Les chargées d'enquête ont également pris connaissance du dossier de la première personne retenue au centre dont la demande d'URF avait reçu un avis défavorable de la direction en raison de l'absence de réglementation, à la suite de l'annulation de l'article 12 du règlement intérieur par le Conseil d'Etat. Il a été indiqué que cette personne, dont l'accès à l'URF a été refusé, aurait eu des relations sexuelles avec sa compagne dans la salle de réception des visites pourvue de caméras de surveillance. Le directeur a précisé ne pas être informé de cet incident.

Il a été affirmé aux chargées d'enquête qu'il est toujours possible aux personnes retenues de demander à bénéficier d'une URF.

A la suite de l'annulation de l'article 12 du règlement intérieur, l'accord du vice-président chargé de l'application des peines n'est plus requis s'agissant de la mise en œuvre de séjours dans l'URF. Le directeur du centre est seul compétent pour autoriser ces visites, l'accès à l'URF étant considéré comme une simple modalité de l'exercice du permis de visite. Il est

indiqué que l'avis de l'équipe médicale pourrait être sollicité afin d'évaluer l'opportunité de la visite.

Le CGLPL regrette que l'accès des personnes retenues à l'unité de réception familiale n'ait pas été favorisé depuis l'ouverture du centre.

3.5. *Les autres visiteurs*

Les avocats ont accès au CSMJS sur présentation de leur carte professionnelle et de la lettre de désignation, tous les jours, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30. Les visites se tiennent dans l'un des bureaux d'audience situés au rez-de-chaussée.

Les visiteurs de prisons habilités à intervenir à l'EPSNF ont été sollicités pour visiter les personnes retenues. Trois retenus ont bénéficié de ces visites depuis l'ouverture du centre. Les visites se déroulent à l'étage, dans la salle de détente.

Les représentants du culte ont accès au centre pour s'entretenir avec les retenus. Il a été indiqué que l'aumônier catholique – rémunéré par l'EPSNF – était intervenu au centre.

II Le placement en rétention de sûreté suppose une prise en charge pluridisciplinaire

L'article R.53-8-55 du code de procédure pénale dispose que les centres socio-médico-judiciaires de sûreté ont pour mission : « 1° De proposer à ces personnes, de façon permanente, une prise en charge médicale, psychologique et sociale destinée à réduire leur dangerosité et à permettre la fin de la mesure de rétention [...] ».

Ainsi que le rappelle l'article 1^{er} du règlement intérieur du centre socio-médico-judiciaire de rétention de sûreté de Fresnes, la prise en charge pluridisciplinaire des personnes retenues est destinée à permettre leur sortie du centre.

A. La prise en charge médico-psychologique des personnes retenues

L'organisation des soins au CSMJS relève de la responsabilité du directeur hospitalier mis à la disposition de l'EPSNF. Au jour de l'enquête sur place, le poste est vacant.

Un protocole de prise en charge d'une personne retenue au CSMJS précise les relations entre les équipes du SMPR et de l'EPSNF et organise les soins ambulatoires, les hospitalisations programmées, les urgences médicales et le circuit du médicament.

1. La prise en charge somatique

1.1. Une prise en charge assurée par l'EPSNF

Conformément au code de la santé publique et au règlement intérieur du CSMJS, la prise en charge médicale des personnes retenues est assurée par l'équipe médicale de l'EPSNF. Le médecin, chef de pôle du service de soins de suite et de réadaptation de l'EPSNF, a ainsi –

par mesure de commodité et avec son accord – été désigné comme médecin référent des personnes retenues.

En son absence, un médecin généraliste de l'EPSNF préalablement désigné assure la prise en charge médicale des personnes retenues.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que l'idée de l'implantation du CSMJS au sein de l'EPSNF est celle d'une permanence des soins (24h sur 24) et d'une dynamique institutionnelle.

Le médecin chef de pôle a ainsi en charge le suivi médical des personnes retenues, à raison d'une fois par mois, sauf en cas de besoin et à la demande de la personne retenue.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que si le CSMJS venait à accueillir plusieurs personnes retenues en même temps, une contractualisation des modalités de leur prise en charge médicale serait alors nécessaire. Ainsi, un médecin de l'EPSNF dédié devrait être désigné – un nombre d'ETP par jour serait alors réservé à la prise en charge médicale des personnes retenues – ou bien un nouveau médecin recruté.

A noter que conformément à la loi, la personne retenue peut faire appel à un médecin de ville, si elle le souhaite. Au jour de la venue des chargées d'enquête, aucune demande en ce sens n'a été faite, les personnes retenues étant satisfaites du suivi médical de la part de l'équipe de l'EPSNF.

A chaque arrivée d'une personne retenue, celle-ci bénéficie d'un examen médical par le médecin référent pour le CSMJS ; ce qui a été confirmé par les personnes retenues.

Le CGLPL salue l'engagement et de la disponibilité de l'équipe médicale de l'EPSNF dans la prise en charge des personnes retenues. Il considère que la réalisation d'un bilan médical à l'arrivée de chaque personne retenue est une pratique positive.

Le CGLPL demeure attentif à ce qu'un renforcement de l'équipe médicale soit prévu en cas d'accroissement de la population hébergée au CSMJS.

Ainsi, en ce qui concerne la prise en charge médicale des personnes retenues, Monsieur P. a bénéficié de cinq consultations médicales et Monsieur V. a été reçu à trois reprises.

Le 4 octobre au matin, vers 8h45, Monsieur V. aurait demandé au surveillant d'informer le médecin de l'EPSNF de son souhait d'être reçu en consultation médicale. A 14h, l'intéressé a renouvelé sa demande auprès du chef de détention ; le médecin est arrivé dans les dix minutes. Il lui a été indiqué que sa demande effectuée le matin n'avait pas été transmise à l'équipe médicale.

Une attention particulière doit être portée à la bonne transmission des demandes de soins formulées par les personnes retenues. Les personnes retenues devraient pouvoir contacter directement le secrétariat de l'équipe médicale par téléphone.

Un bureau de consultation médicale est laissé à la disposition de l'équipe médicale. Toutefois, il ne dispose pas d'un lit de consultation. Il a ainsi été indiqué aux chargées d'enquête que la consultation est réalisée dans le studio de la personne retenue.

Le CGLPL recommande la mise à disposition d'un lit dans une salle prévue à cet effet pour la réalisation des consultations médicales.



Le bureau de consultation médicale

1.2. Le traitement des urgences médicales

Les personnes retenues bénéficient également, en cas de besoin, d'une prise en charge médicale par le médecin de garde de l'EPSNF, présent hors les heures et jours ouvrables, 24 h sur 24. Dans une telle situation, la personne retenue contacte le PCI (par l'interphone) ou bien elle appelle le standard. L'information est transmise au médecin de garde via le « bip d'urgence », couramment appelé « 7642 », afin qu'il intervienne.

Ainsi, à son arrivée au CSMJS, Monsieur D. a été reçu en consultation médicale par le médecin de garde à deux reprises, entre 19h50 et 20h05 et à 21h15.

La prise en charge médicale 24h sur 24 offerte aux personnes retenues est positive.

1.3. L'accès aux soins spécialistes

Les personnes retenues disposent d'un accès au plateau technique de l'EPSNF.

S'agissant des soins spécialistes non dispensés à l'EPSNF, des consultations extérieures sont organisées. Néanmoins, il a été indiqué aux chargées d'enquête que l'organisation de telles consultations posait de réelles difficultés puisque l'EPSNF doit faire face à un nombre limité d'escortes et que, de ce fait, la mise en place d'une escorte pour une personne retenue empêche la réalisation d'une escorte pour une personne détenue hospitalisée à l'EPSNF.

Monsieur D. a ainsi pu bénéficier de soins dentaires à deux reprises : le 30 décembre 2011 et le 6 janvier 2012. Un ordre de mission a été rédigé en ce sens. Monsieur V. devait passer deux IRM ainsi que d'autres examens médicaux dans le cadre du suivi de sa pathologie au centre hospitalier du Kremlin-Bicêtre. Monsieur C. a bénéficié d'une consultation avec un médecin spécialisé en addictologie pour le traitement de sa problématique liée à l'alcool.

Le CGLPL note avec satisfaction que les personnes retenues bénéficient de l'ensemble de l'offre de soins dispensés au sein de l'EPSNF.

1.4. *Le dossier médical*

Les dossiers médicaux des personnes retenues sont conservés dans les caissons, fermés à clef, au sein du bureau du CSMJS où se déroulent les consultations médicales.

Dans la continuité des recommandations émises dans le rapport d'activité 2010¹⁸, le CGLPL est satisfait des mesures prises pour assurer le respect du secret médical.

Un dossier médical est créé, à l'instar de ce qui est fait pour les personnes détenues à l'EPSNF. Il s'agit, pour l'équipe médicale, d'un document de liaison.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que le dossier médical n'est pas transmis par l'unité sanitaire de l'établissement de départ. Il appartient au médecin référent de prendre contact avec son confrère pour se le voir transmettre.

2. La prise en charge psychologique

Conformément à l'article 17 du règlement intérieur du centre socio-médico judiciaire de sûreté de Fresnes, l'offre de soins médico-psychologiques comprend l'ensemble des outils thérapeutiques disponibles conformes à l'état de la science. Cette prise en charge est proposée de façon permanente par l'équipe de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif qui intervient dans le centre. Les activités thérapeutiques liées à cette prise en charge peuvent être effectuées, selon les besoins des personnes retenues, sur un mode individuel ou en groupe.

2.1. *Une absence de suivi régulier et effectif*

- Une prise en charge assurée par l'équipe du centre hospitalier Paul Guiraud

Une convention de mise à disposition de personnel médical et paramédical auprès du centre socio-médico judiciaire de sûreté de Fresnes a été rédigée afin de définir les modalités de prise en charge médicale des personnes retenues.

Elle a été signée le 28 mai 2009, pour une durée de trois ans, par les deux directeurs du CSMJS (le directeur de l'EPSNF et le directeur adjoint hospitalier de l'EPSNF) et le directeur de l'établissement public de santé (EPS) Paul Guiraud.

Deux avenants à la convention de mise à disposition de personnel médical et paramédical auprès du CSMJS ont été signés successivement les 11 septembre 2012 et 17 juin 2013 pour la prorogation d'une année de ladite convention.

Cette convention a pour objet d'organiser l'intervention des professionnels de santé de l'établissement public de santé Paul Guiraud afin de proposer de façon permanente une prise en charge médico-psychologique aux personnes retenues sur la base du projet médical annexé à ladite convention.

L'article 2 de la convention relatif à l'organisation de l'intervention des personnels médicaux et soignants de l'EPS Paul Guiraud au sein du CSMJS de Fresnes précise que « *Les*

¹⁸ Rapport d'activité 2010 – Chapitre 3 Secret(s) et confidentialité dans les lieux de privation de liberté – 7. Voies de progrès – la protection des dossiers médicaux « *Tous les dossiers médicaux sans exception doivent être contenus dans des armoires fermées à clef* ».

activités se déroulent dans la journée du lundi au vendredi, entre 9h et 17h. Il s'agit là d'une amplitude maximale pour un centre comprenant 10 personnes retenues. Avec l'accord du directeur hospitalier de l'EPSNF, les plages horaires et les effectifs mobilisés peuvent être adaptés en fonction du nombre de personnes retenues au sein du centre ».

Il est prévu la mise à disposition d'effectifs, dans la limite de 0,4 ETP médicaux et 4 ETP non médicaux. La facturation est établie trimestriellement et le remboursement des prestations réalisées par l'établissement Paul Guiraud (dépenses de personnels et dépenses de formation des personnels afférentes à l'activité du centre) est assurée par l'EPSNF. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que, jusqu'à présent, aucune facturation n'a été effectuée.

Dans la mesure où le centre n'a accueilli que des personnes retenues dans le cadre d'un placement provisoire, le CGLPL considère que ladite convention doit être révisée aux fins de définir précisément les modalités de prise en charge des personnes retenues pour un tel court séjour. Le délai de trois mois de placement provisoire ne saurait justifier un suivi psychologique sporadique.

Dans le rapport relatif à l'ouverture du CSMJS du 13 janvier 2012 du directeur de l'EPSNF adressé au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, il est précisé que le SMPR du centre pénitentiaire de Fresnes a détaché un psychiatre et un cadre de santé trois fois par semaine pour un entretien d'environ une heure chacun.

Dès avant l'arrivée d'une personne retenue au CSMJS, le directeur en informe le médecin chef de pôle du SMPR afin d'assurer sa prise en charge psychologique, conformément à la convention passée entre l'EPSNF et le centre hospitalier Paul Guiraud de Villejuif.

A son arrivée, la personne retenue est reçue en entretien par le chef de pôle du SMPR – médecin psychiatre en charge du suivi des personnes retenues – et la cadre de santé du SMPR. Lui sont expliquées les modalités de la prise en charge ainsi que la nature des soins proposés ; une proposition d'entrée dans un soin lui est offerte et l'équipe psychiatrique est présentée.

Il est à noter que les infirmiers psychiatriques qui interviennent au CSMJS sont volontaires ; ils sont formés et spécialisés dans la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) notamment à l'aide de thérapies groupales (type groupes de parole).

Le CGLPL considère que la tenue d'un entretien à l'arrivée de chaque personne retenue est une pratique positive.

Le CGLPL est satisfait de la mise à disposition de personnels volontaires et formés pour assurer le suivi psychologique des personnes retenues compte tenu de leurs profils.

- Le projet médical

Le projet médical de prise en charge thérapeutique des personnes retenues en centre de rétention socio-médico judiciaire de sûreté a été rédigé par le médecin psychiatre, chef de service du SMPR de Fresnes, en novembre 2008.

Il propose un programme thérapeutique évoluant sur une année : *« l'idée est de proposer de façon permanente, conformément à la loi, un soin intensif [...] visant à prévenir la récurrence »*. Pour ce faire, l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire est nécessaire : psychiatre, infirmiers, psychologue et médecin généraliste ; chaque intervenant doit être formé

spécifiquement à la prise en charge des personnes transgressives présentant un trouble de la personnalité.

Référence est faite aux travaux de groupe réalisés au deuxième étage de l'UPH¹⁹ pour les personnes détenues auteurs d'infractions à caractère sexuel. Il s'agit d'une session thérapeutique d'une durée de six mois proposant une prise en charge intensive à raison d'1h30 de séances de thérapies groupales chaque jour, incluant la responsabilisation des sujets dans le cadre d'une éducation thérapeutique (la délivrance du traitement médical est effectuée par paliers : traitement par gouttes trois fois par jour, traitement par comprimés une fois par jour puis traitement plus irrégulier adapté).

Le projet médical définit précisément le travail thérapeutique basé sur la thérapie de groupe de type cognitivo-comportementale : « *les soins devraient se dérouler dans un cadre évoquant une hospitalisation à temps partiel qui permet que, sur une plage horaire continue et régulière, les soignants peuvent se tenir à disposition des patients* ».

La méthodologie de cette prise en charge est développée dans le projet médical :

- des sessions d'une durée d'une année qui débutent dès leur arrivée au CSMJS ;
- la formation de deux groupes fermés de cinq personnes ;
- absence de sélection des patients (aucun critère clinique n'est retenu) ;
- caractère volontaire du soin et engagement du patient avec un contrat signé ;
- réalisation d'un bilan médical, psychiatrique et psychométrique réalisé avant l'entrée dans la session ;
- réalisation d'évaluations individuelles régulières par le psychiatre responsable de la structure.

Le projet médical définit les dispositifs thérapeutiques (nature des intervenants) et les locaux nécessaires à la réalisation du projet thérapeutique.

Ainsi, les locaux doivent comporter deux salles polyvalentes pour les groupes de parole avec équipement audiovisuel, tableau et rangement pour le matériel (dessin, peinture) ; deux bureaux pour les entretiens ; un bureau médical avec un lit d'examen ; un poste de soins pour les infirmiers avec une armoire à pharmacie, une paillasse et une armoire fermée pour les dossiers médicaux ; une petite salle de staff pour l'organisation des réunions de l'équipe médico-psychologique.

S'agissant des intervenants, le projet médical recommande des vacances de psychologues responsables des bilans psychométriques, la présence de trois infirmiers exerçant à temps plein sur une plage horaire de type hôpital de jour (9h à 17h par exemple), l'engagement de deux psychothérapeutes (préférentiellement des psychiatres) pour six demi-journées et enfin, deux ou trois vacances de médecin généraliste.

Le psychiatre responsable de la structure évalue régulièrement les patients en individuel et peut proposer un traitement de psychiatrie générale mais également une thérapie spécifique. En tant que « *maillon central du travail thérapeutique* », il assure le lien avec les professionnels qui interviennent dans les groupes. Il travaille avec chaque patient à partir de son dossier judiciaire (expertises psychiatriques et médico-psychologiques,

¹⁹ UPH : unité psychiatrique hospitalière située au centre pénitentiaire de Fresnes.

observations du CNE, réquisitoire définitif, etc.) et il réalise des synthèses régulières avec chaque patient sur son évolution clinique tout au long de sa prise en charge.

Le projet médical rappelle que conformément à la loi, l'incitation aux soins doit être permanente.

Il est prévu que le patient est reçu, systématiquement et sans délai, à son arrivée au centre par le psychiatre responsable de la structure afin de l'informer des modalités de sa prise en charge thérapeutique. Un examen somatique est également réalisé à l'entrée.

La thérapie de groupe est la base du projet médical. Chaque groupe est animé par deux intervenants de l'équipe pluridisciplinaire – évoquée supra. Deux groupes fermés sont constitués A et B ; chaque patient intègre l'un des deux groupes. La séance se déroule sur une plage horaire d'une heure et demie et quatre à cinq séances de travail par semaine sont proposées pour chaque groupe fermé.

Deux groupes dits spécifiques, animés par un infirmier et un psychiatre, sont prévus par semaine, les lundi et vendredi par exemple. Les thèmes traités ont un lien direct avec les problématiques transgressives ou les passages à l'acte. Ils sont en raisonnement thématique c'est-à-dire que ce qui est traité dans le groupe du lundi va être abordé sous une autre forme dans le groupe du vendredi. Ainsi, le projet médical précise que le groupe du lundi s'intéresse à la notion de l'Autre et vise notamment à faire reconnaître la victime en tant que personne. Le groupe du vendredi veut amener à réfléchir sur la notion du Soi et à faire comprendre les difficultés internes propres aux infracteurs.

Deux à trois groupes de renfort, à thématiques plus générales, sont animés par deux infirmiers chaque semaine. Ainsi, selon la période, une thématique particulière est travaillée (Cf. tableau du programme *infra*).

Le programme²⁰ est réalisé en cinq périodes de deux mois chacune.

Période	Groupe spécifique 1	Groupes de renfort	Groupe spécifique 2
Janvier Février	Territoire et limites Habilités sociales	Hygiène corporelle Hygiène alimentaire	Modélisation du psychisme Emotions / gestion des émotions et des pulsions
Mars Avril	Responsabilité Culpabilité Conséquences sur les victimes	Vidéos Dessin « Le héros »	Gestion des conflits avec les autres Fantasme et conflits et intrapsychique
Mai Juin	Honte Culpabilité	Génogramme	Remords Regrets
Juillet Août	Prévention de la récidive I : - L'équation criminologique - Les addictions	BD « La Mère »	Estime de soi

²⁰ La technique de base du programme repose sur le cognitivo-comportementalisme et les thèmes choisis (cf. tableau *supra*) sont ceux éprouvés depuis plus de quinze ans dans les structures spécialisées dans la prise en charge des sujets transgressifs (type Hôpital Philippe Pinel au Canada).

Septembre Octobre	Prévention de la récidive II : - La chaîne délictuelle - Les facteurs et marqueurs de risque	Vidéos	Identité sexuelle Scenari et représentations sexuelles
Novembre Décembre	Sanction Réparation	Dessin « Le Père »	La loi symbolique La réparation intérieure

Programme des séances en groupes thématiques sur une année.

A noter que le programme est évolutif mais également cyclique ce qui permet à la personne retenue arrivante d'intégrer et de terminer l'ensemble de la session un an plus tard. En effet, les personnes retenues n'intègrent pas les groupes au même moment puisqu'elles sont admises de manière régulière et non prévue. Ainsi, le projet médical prévoit comme thème d'accueil un bilan général sur l'évolution du travail de groupe à chaque nouvelle arrivée.

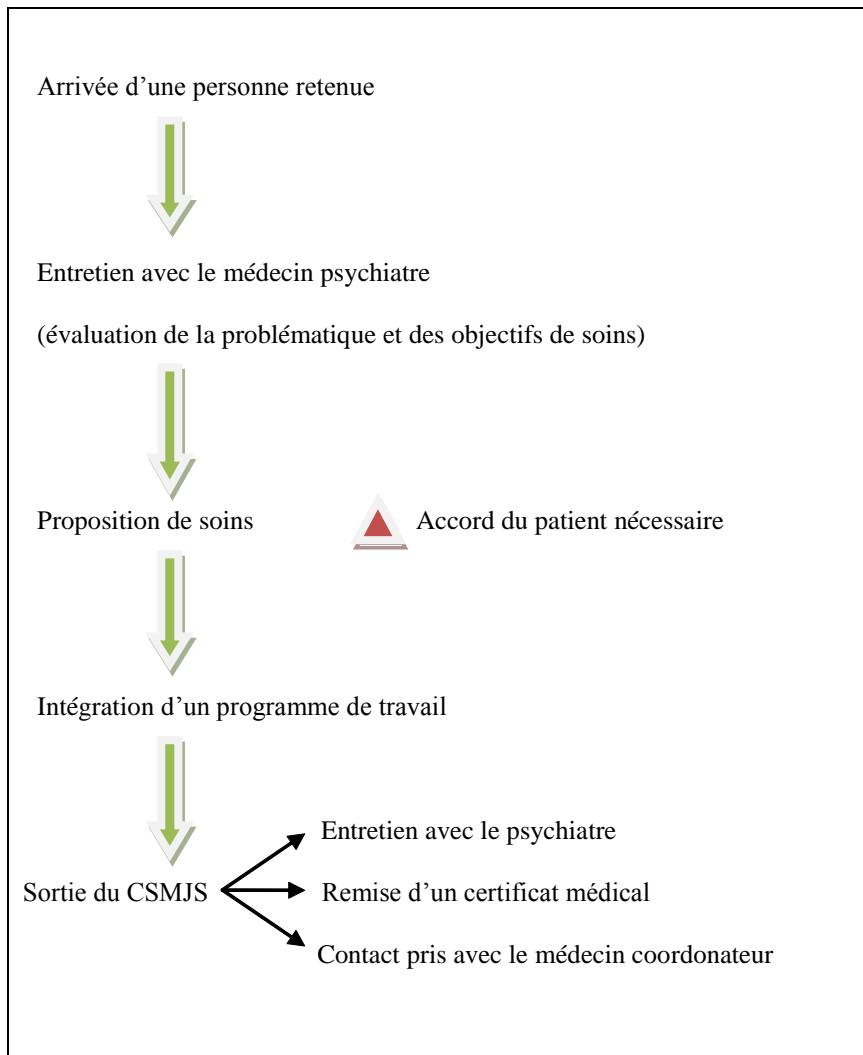


Schéma simplifié de prise en charge d'une personne retenue

Dans le cadre de sa prise en charge médico-psychologique, la personne retenue doit bénéficier d'un projet de soins : entretiens individuels et thérapies collectives.

Toutefois, au jour de la venue des chargées d'enquête, le projet médical n'est pas mis en place ; dès lors, aucun contrat de soins n'est signé par les personnes retenues. Il ressort des

entretiens avec l'équipe psychiatrique qu'il ne peut être réalisé en l'état pour deux raisons principales : le faible nombre de personnes retenues (à noter que les deux premiers retenus l'ont été individuellement et que les deux derniers le sont en même temps) et le caractère provisoire de la mesure de placement. En effet, il a été précisé aux chargées d'enquête qu'un groupe de travail ne peut fonctionner qu'avec la présence minimale de quatre personnes, au mieux cinq.

En raison du faible nombre de personnes retenues, le projet médical fondé essentiellement sur des entretiens collectifs n'est pas mis en œuvre alors que la rétention de sûreté est fondée à titre principal sur la réalisation d'un projet de soins. Les objectifs assignés à la rétention de sûreté suppose que ce projet médical soit effectif.

Aussi, proposition a été faite par l'équipe psychiatrique d'intégrer les personnes retenues, avec leur accord, au groupe de l'UPH du centre pénitentiaire de Fresnes. Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'il s'agit bien là d'une « *solution de dépannage* », à défaut de pouvoir mettre en place le projet médical conçu pour le CSMJS. L'intérêt médical de cette prise en charge réside dans la dynamique du groupe et son effet miroir sur les participants.

Or, selon les témoignages reçus, il semblerait que l'obstacle majeur réside dans le statut des personnes retenues. Celles-ci n'étant pas détenues, l'administration pénitentiaire serait opposée à leur intégration dans un groupe formé de personnes détenues.

Ainsi, le chef de pôle SMPR/UHSA, médecin responsable de la prise en charge psychiatrique des personnes retenues, avait proposé d'intégrer Monsieur C. aux groupes de parole pour agresseurs sexuels en place à l'UPH de Fresnes afin de s'approcher au mieux des orientations du projet médical du CSMJS. Selon les informations portées à la connaissance des chargées d'enquête, l'intéressé semblait d'accord mais cette intégration supposait l'accord du centre pénitentiaire de Fresnes, lequel a émis des réserves organisationnelles. Par ailleurs, restait posée la question de l'organisation des sorties et du transport jusqu'au centre pénitentiaire de Fresnes, où se trouve l'UPH. La direction semblait s'orienter, en cas d'accord de la direction de l'administration pénitentiaire et en lien avec le vice-président chargé de l'application des peines au TGI de Paris, vers un régime de permission de sortir sous escorte pénitentiaire.

En effet, le vice-président chargé de l'application des peines a interrogé la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) s'agissant du régime applicable à une consultation extérieure puisque si l'article R.53-8-57 du code de procédure pénale prévoit une procédure spécifique en cas d'hospitalisation d'une personne retenue, aucune disposition n'encadre les consultations à l'extérieur. Ainsi, cette question s'est posée dans le cadre de la prise en charge de Monsieur C. pour son intégration dans le groupe de parole de l'UPH du centre pénitentiaire de Fresnes dédié aux AICS. La DACG a indiqué en réponse que les textes ne visent que l'hospitalisation de la personne retenue (article R.53-8-57 du code de procédure pénale), les permissions de sortie sous escorte (article R.53-8-69 du même code) et les permissions de sortie sous PSEM (article R.53-8-70 du même code). Dès lors, elle considère que la consultation extérieure ne pourrait être rendue possible que grâce à l'octroi d'une permission de sortie sous escorte, accordée par le juge de l'application des peines. Il semblerait que cette voie soit également préconisée pour permettre à Monsieur C. de participer au groupe de parole de l'UPH évoqué supra. La DACG rappelle qu'aucune disposition textuelle ne permet au directeur de faire accompagner une personne retenue, à l'extérieur du centre, par le personnel pénitentiaire, en-dehors de l'autorisation de sortie sous escorte.

Le CGLPL regrette que le bénéfice d'une prise en charge psychiatrique effective et adaptée au public visé dépende de contraintes matérielles, surmontables par ailleurs.

A défaut de mise en œuvre du projet médical initial, et au regard de l'effectivité du droit d'accès aux soins, le CGLPL recommande que les personnes retenues puissent profiter des soins offerts aux personnes détenues dans le cadre des thérapies groupales proposées au sein de l'UPH du SMPR de Fresnes.

Un bilan psychologique a été réalisé pour la première personne retenue, Monsieur D. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que cette démarche n'a pas été renouvelée en raison du temps et de l'organisation qu'elle nécessite. Néanmoins, il a été précisé que la réalisation d'un bilan psychologique serait systématiquement effectué dans le cadre d'un placement d'une année avec mise en œuvre du projet médical ou, à tout le moins, du programme de l'UPH.

Le CGLPL regrette qu'un bilan psychologique ne soit pas proposé à chaque personne retenue faute de personnels affectés au centre.

- Une nécessaire compliance aux soins

Les chargées d'enquête ont constaté, à la lecture de la décision rendue par la JRRS de Douai du 24 octobre 2013 statuant sur la non-confirmation du placement provisoire de Monsieur P. au CSMJS que ce dernier était soumis à une injonction de soins, dans le cadre des obligations de sa surveillance de sûreté.

Il a été indiqué à plusieurs reprises aux chargées d'enquête, à la fois par l'équipe d'encadrement et les infirmiers psychiatriques, qu'ils ne disposent pas de la possibilité d'imposer un suivi psychiatrique aux personnes retenues : une incitation permanente aux soins leur est donc proposée. Si l'équipe psychiatrique considère que des soins doivent être imposés à une personne retenue au vu de son état de santé, elle doit mettre en œuvre une hospitalisation sous contrainte.

Il ressort des échanges avec l'équipe psychiatrique que le placement des personnes retenues au CSMJS permet en tant que tel une incitation aux soins et une acceptation des contraintes qui leur sont imposées.

Un projet de soins individualisé peut alors leur être proposé à court et moyen terme, une fois la prise de conscience et la disponibilité psychique acquises.

- Une absence de suivi régulier et effectif

Il ressort du rapport d'ouverture du CSMJS qu'à l'arrivée de la toute première personne retenue, l'hôpital Paul Guiraud, par l'intermédiaire du SMPR du centre pénitentiaire de Fresnes, a détaché un psychiatre et un cadre de santé à raison de trois visites d'environ une heure, trois fois par semaine.

Les modalités du suivi psychiatrique proposé aux personnes retenues ont évolué : si le médecin psychiatre reçoit toujours les personnes retenues en consultation une fois par semaine (en principe, les jeudis) ; les infirmiers psychiatriques n'interviennent plus systématiquement deux fois par semaine (les mardis et jeudis) comme cela avait été mis en place lors du placement au CSMJS du premier retenu, Monsieur D.

Il ressort du rapport de prise en charge de Monsieur C., retenu au CSMJS du 9 novembre au 20 décembre 2012, rédigé par le directeur du centre, qu'il bénéficiait de trois visites d'un psychiatre et d'un cadre de santé, d'une durée d'environ une heure, trois fois par semaine. Aucun traitement médicamenteux n'avait été mis en place.

A son arrivée, la personne retenue est informée de la possibilité de joindre par téléphone un cadre du SMPR, en cas de besoin, du lundi au vendredi, de 9h à 17h.




Il a été indiqué aux chargées d'enquête que les consultations durent, en moyenne, quinze minutes.

Août 2013 – Consultations de Monsieur P.						
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30 ²¹	31	

Septembre 2013 – Consultations de Monsieur P.						
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

Octobre 2013 – Consultations de Monsieur P.						
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

Calendrier des consultations de prise en charge psychiatrique de Monsieur P.




-  Entretien avec deux infirmiers
-  Entretien avec le médecin psychiatre
-  Période non observée (avant l'arrivée du retenu et après l'enquête)

Août 2013 – Consultations de Monsieur V.						
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30 ⁵	31	

Septembre 2013 – Consultations de Monsieur V.						
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

Octobre 2013 – Consultations de Monsieur V.						
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

Calendrier des consultations de prise en charge psychiatrique de Monsieur V.

-  Entretien infirmiers
-  Entretien médecin psychiatre
-  Période non observée (avant l'arrivée du retenu et après l'enquête)

²¹ Entretien arrivant avec le médecin psychiatre et la cadre de santé.

Il ressort des tableaux ci-dessus que Messieurs P. et V. ont été reçus, respectivement, cinq et quatre fois par le médecin psychiatre en charge de leur suivi. Ils bénéficient, au moins une fois par semaine, d'une consultation avec des infirmiers psychiatriques. En sus de la remise aux personnes de leur traitement, les infirmiers psychiatriques évoquent avec les retenus leurs perspectives d'avenir et les moyens pour s'en sortir ; les infirmiers ont alors un rôle de soutien, d'étayage²² voire d'aidant.

A noter que la consultation infirmière du 1^{er} octobre pour Monsieur V. n'aurait duré que deux minutes puisque les deux infirmiers seraient arrivés au CSMJS à 11h40 et que le surveillant devait partir en pause déjeuner (12h-14h) et qu'il ne pouvait pas laisser seuls les infirmiers au centre. Le 8 octobre, les infirmiers sont arrivés au centre à 14h40 (alors que les horaires d'accès à la promenade sont de 15h à 17h30) ; ils ont reçu Monsieur P. jusqu'à 14h55 soit quinze minutes avant d'informer Monsieur V., sur le pas de la porte de son studio, qu'ils repasseraient la semaine prochaine mais que le psychiatre devait le recevoir dans l'après-midi.

Le CGLPL recommande qu'une attention particulière soit portée aux horaires d'intervention de l'équipe psychiatrique afin que les personnes retenues bénéficient d'une prise en charge effective ; une organisation doit être mise en place dans les meilleurs délais.

- Les modalités d'intervention de l'équipe psychiatrique

Comme cela a été indiqué supra, le suivi psychiatrique des personnes retenues est assuré par le chef de pôle du SMPR et des infirmiers psychiatriques du SMPR.

Ces derniers interviennent toujours à deux au CSMJS afin d'assurer leur sécurité. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que la configuration des locaux du CSMJS ne permet pas une stricte séparation entre les lieux de vie et de soins. En effet, la salle de consultation médicale se situe dans l'aile droite du couloir du centre, après les studios et la médiathèque mais avant la salle de sport.

Les chargées d'enquête ont évoqué avec l'équipe psychiatrique la possibilité – par ailleurs prévue par l'article 2 de la convention relatif à l'organisation de l'intervention des personnels médicaux et soignants de l'EPS Paul Guiraud au sein du CSMJS de Fresnes – de la présence d'une équipe médicale au sein du centre, les jours de semaine, de 9h à 17h. Il leur a été indiqué en réponse que cette intervention ne serait envisageable qu'à la condition qu'un aménagement de la structure soit réalisé au titre de la sécurité des personnels.

D'ores et déjà, une alarme a été installée dans le bureau réservé aux consultations médicales, à la demande de l'équipe psychiatrique.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que la présence continue de personnels de surveillance, dans les locaux du centre, est souhaitée par l'équipe.

- La continuité des soins à l'issue du placement en rétention de sûreté

Le chef de pôle a indiqué aux chargées d'enquête qu'il s'assure de la continuité des soins à l'extérieur lorsqu'il est mis fin au placement au CSMJS de la personne retenue.

²² Il faut entendre par « étayage » le besoin d'être entouré et structuré. La notion d'étayage renvoie à la théorie de l'américain Jérôme Bruner et à l'intervention de l'adulte dans l'apprentissage de l'enfant. L'étayage ainsi est défini comme « l'ensemble des interactions d'assistance de l'adulte permettant à l'enfant d'apprendre à organiser ses conduites afin de pouvoir résoudre seul un problème qu'il ne savait pas résoudre au départ ».

Dans la mesure du possible, il se charge de trouver un psychiatre spécialisé afin de faire le lien avec l'extérieur et permettre un accompagnement de la personne dans des conditions favorables à la poursuite des soins d'ores-et-déjà engagés. Ainsi, pour les deux premières personnes retenues, un certificat médical leur a été délivré à leur sortie du CSMJS et l'adresse du centre médico-psychologique (CMP) le plus proche de leur domicile leur a été donnée. En effet, à défaut d'avoir trouvé un psychiatre spécialisé dans la prise en charge des AICS, les personnes retenues bénéficient d'un suivi par le CMP.

Ainsi, à titre d'exemple, s'agissant de la prise en charge de Monsieur D., le chef de pôle a adressé un courrier à son confrère qui assurait la suite des soins à l'extérieur.

Le CGLPL note avec satisfaction que des démarches sont engagées par l'équipe psychiatrique afin d'assurer la poursuite des soins aux personnes retenues lors de leur sortie du CSMJS. Il regrette cependant que les quatre personnes retenues n'aient pas pu bénéficier, à leur sortie, d'un suivi spécialisé pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel.

2.2. *Le traitement médicamenteux*

Le traitement médicamenteux est prescrit par le médecin psychiatre.

La pharmacie de l'EPSNF prépare le traitement selon le rythme de délivrance défini par l'équipe médicale, en l'espèce le médecin prescripteur. Elle délivre le traitement au personnel soignant de l'EPSNF ou du SMPR, selon le cas.

En l'espèce, chaque personne retenue se voit remettre son traitement par un infirmier psychiatre, une fois par semaine. Ainsi, les deux personnes retenues lors de la venue des chargées d'enquête géraient leur traitement seules. Toutefois, les infirmiers psychiatriques procédaient au remplissage d'un pilulier pour l'une des deux. Par ailleurs, l'une d'entre elles bénéficiait d'un traitement neuroleptique sous forme d'injections retard une fois par mois.

Selon les informations portées à la connaissance des chargées d'enquête, aucune personne retenue ne s'est vue délivrer un traitement anti-hormonal ou inhibiteur de libido.

2.3. *La prévention du suicide*

Aucune règle particulière n'est prévue par les textes.

Néanmoins, il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'une surveillance dite spécifique pourrait être mise en œuvre, après concertation avec le service psychiatrique. Ainsi, une ronde supplémentaire serait organisée par le personnel pénitentiaire.

Il ressort des échanges avec l'équipe psychiatrique qu'en cas de risque suicidaire avéré, une hospitalisation sous contrainte de la personne retenue serait envisagée. Sinon, l'administration pénitentiaire est effectivement prévenue afin d'accroître leur vigilance et de mettre en place une surveillance intensive.

2.4. *Le dossier médical*

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que les dossiers médicaux des quatre personnes retenues au CSMJS ont été transmis à l'équipe psychiatrique. A défaut, l'équipe psychiatrique le solliciterait pour y avoir accès.

Le dossier médical est constitué des ordonnances, des notes issues des consultations, des rapports d'expertise, des bilans réalisés par le centre national d'évaluation (CNE), etc.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que l'accord écrit de la personne retenue est exigé pour la consultation ou la délivrance d'une copie de son dossier médical : « le retenu est propriétaire de son dossier médical et le médecin en est détenteur ».

3. **Les hospitalisations et consultations extérieures**

3.1. *Les extractions médicales et consultations extérieures*

L'article R53-8-57 du code de procédure pénale dispose que « *lorsque l'hospitalisation d'une personne retenue est requise, le directeur des services pénitentiaires informe sans délai le juge et le préfet prescrit un dispositif de garde et d'escorte adapté à la dangerosité de la personne retenue* ».

Néanmoins, il n'existe aucune réglementation concernant les modalités d'escorte pour les consultations médicales en milieu hospitalier.

Aussi, le document interne de l'administration pénitentiaire relatif aux modalités de prise en charge au CSMJS de Fresnes précise que, contrairement aux dispositions de l'article R53-8-57 du code de procédure pénale, les extractions sont assurées par le personnel pénitentiaire.

Une réflexion doit être engagée dans les meilleurs délais pour définir clairement la compétence en matière d'escorte lors de consultations extérieures de personnes retenues.

Par ailleurs, il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'en cas de nécessité d'une hospitalisation à l'issue d'une consultation médicale, le Préfet doit être informé de cette hospitalisation afin d'organiser la garde de la personne retenue par les services de police et de gendarmerie, conformément à la réglementation.

3.2. *Les hospitalisations*

- L'hospitalisation somatique

En application de l'article R.6147-67 du code de la santé publique, l'hospitalisation d'une personne retenue au CSMJS peut être réalisée à l'EPSNF.

Le règlement intérieur du centre, fixé par arrêté conjoint des ministères de la justice et de la santé du 6 juillet 2009, précise que doivent être privilégiées les structures déjà existantes, à savoir les chambres sécurisées, les unités hospitalières de sécurité interrégional (UHSI) et les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA).

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que l'hospitalisation des personnes retenues s'effectue au sein de l'EPSNF et qu'à défaut d'un plateau technique suffisant au regard de l'état de santé (par exemple, si l'état de santé de la personne retenue nécessite son hospitalisation en service de réanimation), la personne retenue serait alors adressée au centre hospitalier de secteur²³ puis à l'UHSI de la Pitié-Salpêtrière dans l'hypothèse d'une hospitalisation de plus de quarante-huit heures. Selon les informations portées à la connaissance des chargées d'enquête, il semblerait que l'UHSI de la Pitié-Salpêtrière n'accueille les personnes que dans le cadre d'hospitalisations programmées.

La procédure est identique à celle applicable aux personnes détenues à l'EPSNF : l'équipe médicale contacte l'ensemble des structures hospitalières jusqu'à trouver une place disponible dans l'une d'entre elles.

Une lettre datée du 23 décembre 2011, rédigée par le chef de pôle de l'EPSNF précisait, au jour de l'arrivée de la première personne retenue, que l'hospitalisation d'une personne retenue devait être réalisée dans un hôpital public, de préférence celui de secteur c'est-à-dire l'hôpital Bicêtre, compte tenu de son statut de personne retenue et de l'absence d'écrou.

Il ressort des entretiens menés par les chargées d'enquête avec les différents intervenants une incompréhension quant à la réglementation imposant l'hospitalisation d'une personne retenue au sein de l'EPSNF, certains considérant que les personnes retenues n'étant pas écrouées, elles ne devraient pas être hospitalisées à l'EPSNF.

- L'hospitalisation psychiatrique

En ce qui concerne la prise en charge psychiatrique, l'UHSA est destinée à accueillir les personnes retenues dans le cadre d'une hospitalisation libre ou sous contrainte.

Interrogée sur la pertinence de l'hospitalisation des personnes retenues dans une telle structure, réservée aux personnes détenues, l'équipe psychiatrique a indiqué aux chargées d'enquête que le caractère de la mesure d'hospitalisation sous contrainte doit primer sur le statut de la personne accueillie : qu'elle soit détenue ou retenue.

Par ailleurs, l'avantage d'une hospitalisation d'une personne retenue au sein de l'UHSA permettrait une continuité des soins d'ores-et-déjà engagés au sein du CSMJS puisque la même équipe médicale intervient au sein de ces deux structures.

3.3. *Les conditions d'hospitalisation et le respect des droits*

L'article R.6147-67 du code de la santé publique ainsi que les articles 18 et 19 du règlement intérieur du CSMJS de Fresnes prévoient l'hospitalisation d'une personne retenue au sein de l'EPSNF.

Néanmoins, aucune disposition n'édicte le régime de gestion applicable à la personne retenue, cette dernière ayant des droits plus étendus que ceux des personnes détenues notamment les déplacements libres durant la journée, l'accès au téléphone sans limitation ni contrôle du contenu des conversations téléphoniques, etc.

²³ En effet, l'EPSNF ne dispose pas de centre hospitalier de rattachement puisqu'il s'agit d'un établissement public hospitalier. Le centre hospitalier de secteur est l'hôpital du Kremlin-Bicêtre ; il ne dispose pas de chambres sécurisées.

Cette absence d'encadrement a d'ores-et-déjà posé des difficultés. En effet, le 18 septembre 2013, un certificat de refus de soins – sortie contre avis médical – a été rédigé à la demande de Monsieur P., lequel préférait rester dans son studio au CSMJS et ne pas être hospitalisé à l'EPSNF.

Une décharge de responsabilité, datée du 17 septembre 2013, est signée par Monsieur P. dans laquelle il déclare « *décharger l'administration pénitentiaire des problèmes de santé qui pourraient m'advenir, en effet malgré les conseils du Dr Andreson qui me recommande de rester en médecine pour une meilleure surveillance je persiste dans ma décision de rester dans le studio du CSMJS* ».

Il a été indiqué aux chargées d'enquête par l'intéressé qu'il préférait retourner au CSMJS compte tenu des contraintes qui lui étaient imposées lors de son hospitalisation à l'EPSNF : porte fermée, pas d'accès libre au téléphone (bien que le personnel pénitentiaire lui ait permis un appel téléphonique en cellule via un téléphone cellulaire professionnel) et des conditions d'hébergement moins favorables.

L'exercice des droits reconnus aux personnes retenues ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles strictement nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les centres, à la protection d'autrui, à la prévention des infractions et de toute soustraction des personnes retenues à la mesure dont elles font l'objet (article R53-8-66 du code de procédure pénale). L'administration pénitentiaire considère, dès lors, qu'il serait possible de restreindre les droits de la personne retenue durant son hospitalisation à condition que ces restrictions soient motivées au regard des exigences de l'article R53-8-66 du code de procédure pénale, soit « *la prévention [...] de toute soustraction des personnes retenues à la mesure dont elles font l'objet* ».

Le CGLPL considère que l'hospitalisation d'une personne retenue doit permettre l'exercice de ses droits avec pour seules limites celles définies à l'article R53-8-66 CPP. L'hospitalisation au sein d'établissements destinés à l'accueil de personnes détenues (EPSNF, UHSI, UHSA), bien que permettant une prise en charge médicale adaptée, tend à limiter, de fait, l'exercice de leurs droits (accès libre au téléphone, liberté de correspondance, visite familiale non limitée notamment). Le CGLPL considère que le maintien de ces modalités d'hospitalisation suppose qu'il soit tenu compte de la spécificité du régime de rétention. A défaut, l'admission dans un hôpital public devrait être favorisée compte tenu de son statut et l'article R.6147-67 du code de la santé publique modifié en ce sens.

B. La prise en charge socio-éducative des personnes retenues

La prise en charge pluridisciplinaire des personnes retenues, dont leur prise en charge socio-éducative, est destinée à permettre leur sortie du centre.

1. Une prise en charge sociale satisfaisante

1.1. Une attention particulière portée au volet social

Ainsi que le prévoit l'article 1^{er} du règlement intérieur du CSMJS de Fresnes, des travailleurs sociaux de secteur sont chargés « *d'aider les personnes retenues, notamment dans l'exercice de leurs droits sociaux, le maintien de leurs liens familiaux et leurs démarches de réinsertion* ». Or, au jour de la venue des chargées d'enquête, l'assistance sociale de secteur des services sociaux de polyvalence du Conseil général n'a pas été recrutée.

En effet, il a été indiqué aux chargées d'enquête que, par mesure de commodité et de garantie d'une prise en charge sociale effective, la prise en charge sociale des personnes retenues est assurée par l'assistante sociale de l'EPSNF.

Elle intervient sur le volet des droits sociaux (rétablissement et ouverture des droits), le maintien des liens familiaux et les démarches de réinsertion (renouvellement des papiers d'identité, recherches d'hébergement, etc.).

Un entretien est organisé par l'assistante sociale à l'arrivée de chaque personne retenue pour réaliser un bilan social. Elle présente ses missions et sollicite des informations sur la situation sociale de la personne. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que l'entretien se déroule dans la salle de détente, conviviale, plus propice à l'échange.

Un dossier socio-éducatif est constitué pour chaque personne retenue. A noter qu'il s'agit de celui utilisé pour les personnes détenues hospitalisées à l'EPSNF ; ainsi, certaines mentions apparaissent ici inopérantes pour les personnes retenues. Il comprend une fiche récapitulative sur :

- la situation générale du retenu : date de création du dossier, statut, état civil (nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse, situation matrimoniale, enfants à charge), établissement d'origine, date d'arrivée au centre, personne à prévenir, avocat ;
- la situation professionnelle du retenu : activité professionnelle et ancien employeur ;
- la santé du retenu : service hospitalier, service psychologique, toxicomanie, pathologie, nom du référent, produit de substitution
- la vie en détention : permis de visite, indigent, activités pratiquées, travail.

Un listing des entretiens avec la personne retenue et des démarches effectuées est tenu à jour.

Le dossier est également constitué des requêtes formulées par la personne retenue, des courriers adressés par l'assistante sociale au retenu, des échanges (courriels, télécopies) avec les différents acteurs et de la synthèse socio-éducatif.

Bien que la prise en charge sociale des personnes retenues ne relève pas de sa mission, le CGLPL relève l'engagement et la disponibilité dont fait preuve l'assistante sociale de l'EPSNF dans l'accompagnement social des personnes retenues.

La réalisation d'un bilan social à l'arrivée de chaque personne retenue est une initiative positive.

Le CGLPL prend acte de la bonne tenue des dossiers socio-éducatifs des personnes retenues.

L'assistante sociale assure le suivi à la demande de la personne et compte tenu des démarches engagées par ailleurs. (*Cf. tableau ci-dessous*).

	Courriers de l'intéressé	Entretiens	Démarches	Précisions
02/09/2013		X		Entretien arrivant
03/09/2013			X	Contact téléphonique avec le MRS ²⁴
03/09/2013			X	Courrier adressé à Monsieur V. : renvoi des documents originaux et information sur l'acceptation par le MRS de la domiciliation
04/09/2013			X	<ul style="list-style-type: none"> - Informations sur la filiation de l'intéressé - Envoi du formulaire de mutation de droits de l'intéressé (télécopie) - Demande d'acte de naissance auprès du service de l'état civil (télécopie)
06/09/2013	X			Renvoi de l'attestation d'élection de domicile
23/09/2013	X			Est en possession des documents nécessaires au dossier de renouvellement de sa CNI ²⁵
25/09/2013		X		<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement CNI - Démarches pour la prise de photographies d'identité
30/09/2013			X	Contact téléphonique avec le CCAS ²⁶ de Fresnes pour la demande de RSA ²⁷
01/10/2013	X			Envoi de copies de documents personnels (actes de naissance, RIB ²⁸ , attestations d'élection de domicile, certificats de présence pénitentiaire et billets de sortie)
01/10/2013			X	Envoi du dossier de demande de RSA au CCAS de Fresnes

*Interventions et démarches de l'assistante sociale relatives à la prise en charge sociale de Monsieur V.
(2 septembre 2013 – 1^{er} octobre 2013)*

En ce qui concerne la prise en charge de Monsieur V., une demande de renouvellement de sa carte nationale d'identité a été effectuée. Pour ce faire, contacts ont été pris avec le MRS pour la domiciliation de l'intéressé, et avec le photographe qui intervient à la maison d'arrêt de Fresnes, pour la réalisation des photographies d'identité. Il est néanmoins indiqué que cette démarche a été rendue difficile – notamment au regard du délai d'attente écoulé – par le refus opposé, en premier lieu, par la direction du centre pénitentiaire de Fresnes de permettre l'intervention du photographe auprès des personnes retenues. Le concours du directeur du centre a permis de résoudre rapidement cette difficulté.

²⁴ Mouvement de réinsertion sociale.

²⁵ Carte nationale d'identité.

²⁶ Centre communal d'action sociale.

²⁷ Revenu de solidarité active.

²⁸ Relevé d'identité bancaire.

Le CGLPL prend acte des démarches engagées pour permettre la réalisation de photographies d'identité, préalable nécessaire au renouvellement des papiers d'identité. Néanmoins, il recommande la signature d'une convention avec ledit photographe afin d'encadrer son intervention auprès des personnes retenues.

En application des dispositions du règlement intérieur du centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes, les personnes retenues relèvent du droit commun en matière d'allocations. Aussi, en l'absence de revenus et d'aides financières extérieures et dans l'attente des suites données à sa demande de travail au CSMJS, l'assistante sociale a proposé à Monsieur V. de solliciter le bénéfice du RSA. Le dossier a été préparé et adressé au CCAS de Fresnes. Au jour de la venue des chargées d'enquête, il est en cours de traitement par la CAF. Durant la phase de rédaction de ce rapport, les chargées d'enquête ont été informées que la demande de RSA de Monsieur V. a été acceptée.

Le CGLPL est satisfait que la demande de RSA formulée par une personne retenue ait été acceptée. Néanmoins, il considère que le bénéfice de ce revenu ne doit pas empêcher une personne retenue de travailler, si elle en fait la demande.

	Entretiens	Démarches	Précisions
29/08/2013	X		Entretien arrivant
29/08/2013		X	Information de la rétention de Monsieur P. à sa compagne
29/08/2013		X	Contact téléphonique avec la curatrice
04/10/2013	X		Entretien avec l'intéressé
04/10/2013		X	Envoi de la facture téléphonique de l'intéressé à sa curatrice

*Interventions et démarches de l'assistante sociale relatives à la prise en charge sociale de Monsieur P.
(29 août 2013 – 4 octobre 2013)*

Il ressort des informations contenues dans le tableau ci-dessus que Monsieur P. a été reçu en entretien par l'assistante sociale le 29 août 2013, jour de son arrivée au CSMJS. A la suite de ce premier entretien, elle a pris contact avec la compagne de Monsieur P. et sa curatrice afin de les informer du placement de l'intéressé. Placé sous curatelle renforcée, l'assistante sociale a fait le lien entre Monsieur P. et sa curatrice (échanges téléphoniques et de courriels, envois de télécopies : transmission des factures téléphoniques, informations relatives à la demande d'aide juridictionnelle). L'intéressé bénéficiant de l'allocation adulte handicapé (AAH), il a été nécessaire de procéder à la régularisation de ses droits sociaux : le versement intégral de ses droits et la perception du complément à l'autonomie. Selon les informations récoltées lors de l'enquête sur place, il apparaît que Monsieur P. a bénéficié d'un réel accompagnement de la part de l'assistante sociale à qui il demandait notamment de lui lire ses courriers et de lui expliquer, le cas échéant, les démarches à suivre.

En l'absence de visite et compte tenu de l'éloignement familial subi par les personnes retenues au CSMJS, l'assistante sociale – en lien avec le SPIP – a sollicité l'intervention de la visiteuse de prison auprès des personnes retenues. Cette possibilité a été validée par la direction

du CSMJS et la visiteuse de prison a rencontré plusieurs personnes retenues (Messieurs C., P. et V.) à raison d'une visite bimensuelle, dans la salle de détention.

Le CGLPL note avec satisfaction que l'intervention de la visiteuse de prison auprès des personnes retenues a été rendue possible grâce aux volontés conjointes des différents acteurs.

1.2. Le rôle d'accompagnement du SPIP dans le projet de sortie

Deux personnels de l'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du centre pénitentiaire de Fresnes – un directeur d'insertion et de probation et un chef de service²⁹ – interviennent au CSMJS à raison d'une fois par semaine.

Ils assurent le suivi des personnes retenues et leur accompagnement dans leur projet de sortie et de réinsertion.

Un protocole d'intervention du SPIP auprès du CSMJS, définit les fonctions du SPIP du Val-de-Marne auprès du centre³⁰. Il a été signé par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, le directeur du SPIP du Val-de-Marne, le directeur hospitalier du CSMJS de Fresnes et le directeur du CSMJS (directeur de l'EPSNF).

Ce protocole précise que le SPIP assure la fonction d'interface entre les services du CSMJS et les autorités judiciaires (juge de l'application des peines, commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et juridictions régionales de rétention de sûreté) en transmettant les dossiers de demandes de permissions de sortir ou de non renouvellement de la période de sûreté. Il donne son avis sur les modalités d'exécution des permissions de sortir, de placement sous surveillance judiciaire ou du placement sous suivi socio-judiciaire après la période de rétention, en prenant en compte les éléments médicaux et sociaux. Au jour de la venue des chargées d'enquête, aucune demande n'avait été adressée au SPIP en ce sens.

Dans le cadre de la prise en charge de la personne retenue, le SPIP :

- réceptionne et assure la mise à jour des dossiers d'insertion et de probation des personnes retenues ;
- participe à une réunion de synthèse dès l'arrivée de la personne retenue, avec les équipes médicales et sociales, pour transmettre les informations relatives à son passé judiciaire et pénitentiaire. Il donne également l'éclairage nécessaire sur la prise en charge dont le retenu a fait l'objet par le SPIP ou les partenaires de celui-ci ainsi que sur le comportement qu'il a manifesté durant cette prise en charge ;
- participe, selon la fréquence à déterminer, aux réunions avec les équipes pour se tenir informé de l'évolution du retenu.

Le protocole rappelle que, dans le cadre de ses fonctions, le SPIP du Val-de-Marne ne participe pas directement à la prise en charge individuelle ou collective des personnes retenues et n'intervient en aucune façon sur la prise en charge éducative ou la préparation à la sortie telle

²⁹ Il a été indiqué aux chargées d'enquête que le choix porté sur l'intervention de deux cadres de l'antenne du SPIP du Val-de-Marne a été fait compte tenu de la spécificité du CSMJS de Fresnes.

³⁰ L'exemplaire du protocole remis aux chargées d'enquête n'est pas daté. Malgré les demandes formulées auprès du SPIP, il n'a pas été possible d'établir la date de signature.

qu'elle sera mise en œuvre par l'équipe éducative du centre dans le cadre du projet éducatif qu'elle aura déterminé.

Le dossier SPIP d'une personne retenue est constitué :

- d'une fiche récapitulative de son parcours pénal et pénitentiaire ;
- de la liste des entretiens réalisés et des démarches effectuées à cette occasion ;
- des échanges (de toute nature) relatifs au suivi des personnes retenues ;
- des documents judiciaires (jugements, ordonnances) et pénitentiaires) ;
- des documents tirés du logiciel APPI : rapports, synthèses socio-éducatives, etc.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que la transmission des dossiers SPIP des personnes retenues, durant leur incarcération, n'était pas systématique mais qu'elle s'effectuait à la demande.

Les intervenants du SPIP reçoivent toutes les personnes retenues, à leur arrivée, afin d'expliquer leur rôle et le régime des permissions de sortir auxquelles elles peuvent prétendre, conformément à la loi. Des explications sur la nature du placement en rétention de sûreté sont également fournies aux personnes retenues. Avant cet entretien arrivant, une rencontre avec le directeur du CSMJS est organisée dans le cadre du partage d'informations. De la même façon, a lieu un échange avec l'assistante sociale sur la situation générale de la personne retenue.

La pratique consistant en la tenue d'échanges avec les différents acteurs et la réalisation d'un entretien avec la personne retenue à son arrivée au CSMJS est positive.

Il avait été convenu, à l'arrivée de la première personne retenue, que le SPIP se déplaçait une fois par semaine au CSMJS pour le rencontrer, puis tous les dix jours. Cette fréquence est restée la même pour les quatre personnes retenues à l'exception de Monsieur V. qui oppose un refus systématique au bénéfice d'un accompagnement à la sortie³¹.

Lors des entretiens, les personnels d'insertion et de probation effectuent un travail de sensibilisation des personnes retenues sur la nature des obligations imposées dans le cadre de la surveillance de sûreté et sur l'importance de leur respect. Est également évoqué, dans le cadre de leur projet de sortie, leur positionnement par rapport aux faits et aux victimes.

Au jour de l'enquête sur place, Monsieur P. a été reçu à six reprises dans le cadre de son suivi par le SPIP : les 2, 10, 16 et 24 septembre ainsi que les 7 et 10 octobre. Suite à leur entretien, le SPIP a adressé un courrier à Monsieur P. pour lui communiquer les coordonnées de l'avocate qui l'avait déjà assisté ainsi que l'adresse de l'ordre des avocats de Douai pour obtenir des renseignements sur l'aide juridictionnelle. De nombreux échanges ont eu lieu entre le SPIP et la curatrice de l'intéressé. Le deuxième retenu, Monsieur V. a accepté de rencontrer le SPIP les 2 et 13 septembre.

L'intervention du référent Pôle emploi de l'EPSNF auprès des personnes retenues a été envisagée, dans le cadre de leur préparation à la sortie. Une réunion devait avoir lieu pour en définir les modalités. Toutefois, il a été indiqué aux chargées d'enquête que le rôle de cet intervenant est encadré par la convention cadre signée entre la direction de l'administration

³¹ Il ressort de l'examen du dossier individuel de Monsieur V. que ce dernier a également refusé, durant toute son incarcération, de rencontrer les personnels du SPIP.

pénitentiaire et le Pôle emploi et, qu'en l'état, elle ne pourrait pas prendre en charge les personnes retenues. Ladite convention devant être déclinée régionalement, le SPIP demeure dans l'attente de savoir si l'intervention du Pôle emploi auprès des personnes retenues va être prévue dans ce texte.

Le CGLPL souhaite que la version régionale de la convention cadre prévoit l'intervention d'un référent du Pôle emploi auprès des personnes retenues et en définisse les modalités de réalisation.

Les chargées d'enquête ont interpellé le SPIP sur la possibilité d'une intervention du pôle emploi dans la recherche d'un emploi pour les personnes retenues durant leur placement en rétention de sûreté. Elle ne semble pas envisagée compte tenu de son objectif, à savoir la préparation à la sortie. Toutefois, il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'aucun obstacle ne s'opposerait à ce qu'un intervenant du Pôle emploi de l'agence de Fresnes (ou de toute autre agence du Val-de-Marne) intervienne, dans un rôle de soutien et d'appui, auprès des personnes retenues pour leur permettre d'exercer un emploi durant leur placement au CSMJS.

Le CGLPL recommande qu'une réflexion soit engagée pour permettre l'intervention d'un membre du Pôle emploi auprès des personnes retenues afin de leur apporter un soutien dans leurs recherches d'emploi.

2. Une prise en charge éducative inexistante

L'article 1^{er} du règlement intérieur du centre socio-médico-judiciaire de rétention de sûreté de Fresnes prévoit que « *des éducateurs spécialisés sont chargés de l'accompagnement journalier des personnes retenues et de l'organisation des activités au sein du centre* ». En effet, en application de l'article 9 de ce texte, toute personne retenue a la possibilité de bénéficier d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées par des professionnels habilités.

2.1. *La mise en place d'activités occupationnelles comme palliatif à l'absence de projet éducatif*

- L'absence de projet éducatif

Aucun éducateur spécialisé n'intervient au CSMJS. Dès lors, aucun projet éducatif n'est mis en œuvre pour les personnes retenues.

Le projet éducatif doit être conçu en lien avec le personnel du SMPR afin de s'inscrire dans le projet de soins de la personne retenue. En janvier 2012, une demande a été faite au SMPR afin que l'éducateur spécialisé puisse faire partie des équipes de Paul Guiraud et être formé à la prise en charge de publics en soins psychiatriques. En effet, l'éducateur spécialisé devrait être recruté par le centre hospitalier Paul Guiraud, en application de la convention de mise à disposition de personnel médical et paramédical auprès du centre socio-médico-judiciaire de sûreté du 28 mai 2009 qui prévoit la mise à disposition de 4 ETP non médicaux.

Une réunion était prévue avec la direction de l'hôpital Paul Guiraud le 25 janvier 2012 afin de compléter la convention de mise à disposition de personnel médical et paramédical auprès du CSMJS, déjà existante.

Or, il a été indiqué aux chargées d'enquête que le centre hospitalier Paul Guiraud avait opposé un refus au recrutement d'un éducateur spécialisé pour le CSMJS compte tenu du caractère provisoire des placements en rétention de sûreté et du faible nombre des personnes retenues. La direction du CSMJS envisageait, au jour de l'enquête, le recrutement d'un éducateur spécialisé par l'EPSNF.

La mise en œuvre d'un projet éducatif faisant partie intégrante de la prise en charge pluridisciplinaire dont doivent bénéficier les personnes retenues lors de leur placement au CSMJS, il est indispensable que le recrutement d'un éducateur spécialisé soit envisagé.

- Les activités dites occupationnelles

Au jour de la venue des chargées d'enquête, aucune activité (ni encadrée ni de plein air) n'est organisée au sein du CSMJS.

L'ennui et la solitude sont prégnants chez les personnes retenues ; le centre est dénommé par ces derniers « *les oubliettes* ».

Le directeur de l'EPSNF a demandé aux personnes retenues de dresser une liste des activités qui pourraient les intéresser. Il a ainsi proposé la mise en place d'activités dites occupationnelles (ateliers de percussions et d'arts plastiques dispensés à l'EPSNF) et l'achat de jeux de société et de jeux de cartes. Cette proposition n'a pas recueilli l'assentiment des personnes retenues compte tenu du caractère occupationnel des activités proposées.

Les chargées d'enquête ont pris connaissance d'un échange de courriels datés du 2 octobre dernier entre le directeur du CSMJS et un intervenant de l'EPSNF qui anime un atelier d'arts plastiques. L'activité d'arts plastiques a débuté le mardi 15 octobre ; elle doit désormais être proposée chaque semaine.

En l'absence de mise en œuvre d'un projet éducatif, le CGLPL considère que l'organisation d'activités dites occupationnelles devrait être développée dès l'arrivée d'une personne retenue au centre.

- La médiathèque

Les personnes retenues disposent d'un accès libre à la médiathèque, pourvue de cinq ordinateurs, de 7h à 21h. L'accès à Internet est gratuit.



La médiathèque équipée de matériels informatiques.

Le CGLPL se réjouit de la possibilité offerte aux personnes retenues d'utiliser un ordinateur et d'accéder à Internet.

Cependant, il ressort des témoignages des personnes retenues et des rapports de situation que les personnes retenues ne savent pas utiliser le matériel informatique par défaut de formation à son utilisation.

L'unique fois où ils se sont connectés à Internet, avec l'aide des personnels informatiques, l'un a souhaité accéder au site de Légifrance tandis que l'autre s'est rendu sur le site de Deezer® pour écouter des morceaux de musique.

Une brève formation a été proposée par le directeur du CSMJS aux deux personnes retenues. Les personnels en charge de l'informatique de l'EPSNF leur ont ainsi expliqué comment allumer l'ordinateur, utiliser la souris et accéder à Internet. Néanmoins, cette formation demeure insuffisante pour permettre une utilisation courante du matériel informatique mis à leur disposition.

Le CGLPL recommande la mise en place d'une formation des personnes retenues aux fins d'une utilisation courante du matériel informatique mis à leur disposition.

Par ailleurs, le CGLPL considère qu'un accès effectif à Internet permettrait aux personnes retenues de préparer au mieux leur sortie et d'améliorer leurs conditions de rétention (possibilité d'achats en ligne et de recherche d'un emploi, par exemple).

Chaque personne retenue dispose d'un code personnel pour accéder à un ordinateur qui lui est attribué. Les ordinateurs sont reliés à un serveur propre avec fibre optique, équipé d'un sniffer réseau³².

L'accès à Internet fait l'objet d'un filtrage de droit commun, sorte de contrôle parental élargi, en application d'un proxy : la solution *Olféo*. Il s'agit d'un filtrage de contenus par « familles »³³ divisées en plusieurs catégories qui permet de respecter la législation en termes d'accès Internet et proposer des fonctions facilitant son déploiement en respectant le cadre légal en vigueur. Cela signifie que les sites répertoriés dans les familles – citées *infra* – sont bloqués ; les personnes retenues n'y ont donc pas accès. Au jour de l'enquête sur place, seule la « famille » risque pénal fait l'objet d'un filtrage.

Le CGLPL note avec satisfaction que les personnes retenues disposent d'un large accès à Internet dont la seule limitation demeure le respect de la législation pénale.

Les catégories concernées dans la « famille » risque pénal sont :

- *alcool et tabac condamnés par la loi française* : contenu faisant la promotion de l'alcool et du tabac contrevenant à l'article 2 de la loi Evin du 10 janvier 1991 et à l'article L3323-2 du code de la santé publique ou proposant la vente de tabac, contrevenant à l'article 568 ter du code général des impôts ou la vente d'alcool contrevenant aux articles L3331-4, L3342-1 et L3342-4 du code de la santé publique ;
- *atteinte physique et morale* : contenu incitant à la pratique de jeux dangereux pour les enfants, ainsi qu'à toute pratique menaçant l'intégrité physique et mentale des personnes et messages

³² Outil permettant le contrôle et la supervision de l'ensemble des données du réseau de l'ordinateur.

³³ Les « familles » du logiciel *Olféo* sont : risque pénal, risque de sécurité, contenu adulte, confidentialité, bande passante, divertissements et société, éducation, services aux particuliers, services aux entreprises, autres.

- violents lorsqu'ils sont susceptibles d'être accessibles aux mineurs contrevenant à l'article 227-24 du code pénal, contenu portant provocation au suicide d'autrui ou faisant la publicité de moyens de se donner la mort (article 223-13 et 223-14 du code pénal) ;
- *contrefaçon* : contenu proposant la vente d'objets contrefaits, contrevenant aux articles L335-2 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle ainsi qu'à la loi relative à la contrefaçon du 30 octobre 2007, contenu attestant de pratiques de piratage informatique contrevenant aux articles 323-1 à 323-7 du code pénal. Cette catégorie intègre plus largement le piratage de tout outil de technologie de communication numérique ainsi que les sites permettant de tricher aux examens ;
 - *immigration clandestine et travail illégal* : contenu proposant des filières clandestines ou faisant la promotion du travail clandestin contrevenant à l'article L622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à l'article L8211-1 du code du travail ;
 - *jeux d'argent et casinos condamnés par la loi française* : contenu proposant des jeux d'argent de type casino ou loterie enfreignant l'article 56 de la loi du 12 mai 2010 ;
 - *musiques, films et logiciels piratés* : contenus piratés et liens de téléchargement de contenu piraté contrevenant notamment à l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle ;
 - *Peer to Peer* : contenu de logiciels Peer to Peer³⁴ et serveurs associés proposant des liens pour fichier et logiciels piratés qui enfreignent notamment l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle ;
 - *pornographie condamnée par la loi française* : contenu pédopornographique contrevenant aux articles 227-22, 23, 24 du code pénal et contenu faisant la promotion de la prostitution et des escortes contrevenant notamment aux articles 225-4 et 225-10-1 du code pénal ;
 - *promotion et vente de drogue* : contenu faisant la promotion de la drogue et contrevenant notamment à l'article L3421-1 du code de la santé publique et l'article 222-37 du code pénal. Sont notamment intégrés les sites qui expliquent comment bien faire pousser des plantations ou acheter du matériel pour la culture et la consommation ;
 - *racisme, discrimination, révisionnisme* : contenu portant provocation ou incitation à des crimes, délits, haine ou violence à l'égard de personne en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, injure et diffamation raciale, contenus contestant ou faisant l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité (articles 23, 24, 24 bis et 33 de la loi du 29 juillet 1881) ;
 - *terrorisme, incitation à la violence, explosifs et poisons* : contenu faisant la promotion du terrorisme ou de la violence (article 421-1 à 422-7 du code pénal). Cette catégorie inclut les contenus expliquant la création d'explosifs, poisons, etc. ;
 - *vente d'armes condamnée par la loi française* : contenu proposant la vente des armes contrevenant à l'article 20 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
 - *vente de médicaments condamnée par la loi française* : contenu proposant la vente de médicaments contrevenant au code de la santé publique, notamment aux articles L4211-1 et L5125-20.

La question du contrôle de l'usage d'Internet par les personnes retenues a été évoquée auprès des chargées d'enquête. En réponse à une demande d'interprétation juridique conjointe du directeur du CSMJS et du vice-président chargé de l'application des peines, la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice (DACG) a indiqué que l'accès à

³⁴ Les logiciels Peer to Peer – couramment appelé P2P – sont des logiciels de partage et d'échange de fichiers (musique, vidéos, etc.) entre internautes.

Internet pourrait être interdit ou restreint par un procédé technique, en application des dispositions de l'article R.53-8-66 du code de procédure pénale³⁵, notamment pour la protection d'autrui ou la prévention d'une infraction.

- Le sport

Tout au bout du couloir de l'aile droite du CSMJS, une salle de sport – équipée d'un vélo et d'un tapis de course – est mise à la disposition des personnes retenues, de 7h à 21h.



Le matériel de sport mis à disposition des personnes retenues : tapis de course et vélo.

Au jour de la venue des chargées d'enquête, l'une des personnes retenues l'utilise quotidiennement pour faire du vélo.

Aucune activité sportive de plein air n'est organisée compte tenu de l'absence de recrutement d'un éducateur sportif. Or, l'article 9 du règlement intérieur du CSMJS de Fresnes prévoit que des activités de plein air sont proposées, « à raison d'au moins une heure par jour, dans les espaces prévus à cet effet ».

Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'il était arrivé – et ce, à plusieurs reprises – que la salle de sport ne soit pas ouverte le matin et/ou qu'elle soit refermée durant la journée.

Le CGLPL recommande que des activités de plein air, encadrées par un personnel habilité, soient organisées pour les personnes retenues.

Une attention particulière doit être portée à l'ouverture de la salle de sport et à son maintien durant les horaires d'ouverture du centre afin de permettre un accès libre des personnes retenues.

- La bibliothèque

Les personnes retenues ne peuvent accéder à la bibliothèque de l'EPSNF. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que l'accès des personnes retenues à la bibliothèque était rendu difficile par la gestion des mouvements, ces dernières ne devant pas croiser les personnes hospitalisées à l'EPSNF.

Ainsi, un prêt de livres a été mis en place afin de permettre aux personnes retenues d'accéder à la lecture. Une liste de livres est ainsi portée à leur connaissance afin qu'ils choisissent ceux qu'ils souhaitent emprunter. Les livres leur sont ensuite apportés par le personnel pénitentiaire. Ils n'ont en revanche pas accès à la presse.

³⁵ « L'exercice des droits reconnus aux personnes retenues ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles strictement nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les centres, à la protection d'autrui, à la prévention des infractions et de toute soustraction des personnes retenues à la mesure dont elles font l'objet ».

Au moment de l'enquête sur place, seul un retenu pratiquait assidûment la lecture, le second ayant des difficultés pour lire et écrire. Néanmoins, il se plaignait de ce que le genre des livres proposés n'était pas précisé sur la liste des livres mise à disposition.

Bien qu'une solution ait été mise en place pour permettre un accès des personnes retenues à la lecture, le CGLPL considère que les personnes retenues devraient disposer de leur propre bibliothèque ou qu'à tout le moins, un créneau horaire devrait être réservé aux personnes retenues afin qu'elles puissent se rendre à la bibliothèque.

2.2. *Un accès au travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement inexistant*

- Le travail

L'article R.53-8-68 2° du code de procédure pénale dispose que toute personne retenue peut exercer un emploi compatible avec les règles en matière de sécurité au sein du centre, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'employeurs extérieurs. Il est à noter que le droit commun du travail s'applique « *sous réserve des contraintes liées à la situation de rétention* »³⁶.

Une personne retenue a fait la demande de pouvoir occuper un emploi.

Les chargées d'enquête ont pris connaissance des échanges de courriels qui ont eu lieu entre la direction du CSMJS (directeur de l'EPSNF et chef de détention) et le responsable de la formation professionnelle des personnes détenues et du travail pénitentiaire du centre pénitentiaire de Fresnes relativement à la demande formulée par une personne retenue de pouvoir travailler durant son placement au CSMJS.

Les coordonnées d'un concessionnaire intervenant à la maison d'arrêt des hommes de Fresnes ont été transmises au retenu demandeur d'un travail. Ce dernier leur a adressé un courrier le 19 septembre dernier ; il demeurait dans l'attente d'une réponse au jour de la venue des chargées d'enquête.

Il ressort de ces discussions que l'administration pénitentiaire ne serait pas favorable à l'intervention des concessionnaires du centre pénitentiaire de Fresnes auprès des personnes retenues du CSMJS « *au regard notamment de l'incertitude qui demeure sur l'avenir de leur régime juridique* ».

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que les concessionnaires des ateliers du centre pénitentiaire de Fresnes sont liés à l'administration pénitentiaire. Dès lors, les conventions existantes ne sont pas transposables aux personnes retenues, non écrouées, lesquelles doivent signer un contrat de travail. De plus, la rémunération applicable aux personnes détenues ne pourrait pas être imposée aux personnes retenues qui relèvent du droit commun du travail d'où l'absence d'intérêt économique.

Le faible nombre de personnes retenues et le caractère provisoire de leur placement constitueraient, par ailleurs, des obstacles majeurs à l'intervention d'une entreprise au sein du centre au regard de l'absence de rentabilité.

Il ressort des échanges avec les différents intervenants du CSMJS qu'un travail en cellule serait envisageable, à la fois en théorie et en pratique. Néanmoins, la localisation du CSMJS – dans le domaine pénitentiaire de Fresnes, au sein de l'EPSNF – impose des

³⁶ Article 9 du règlement intérieur du centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes fixé par arrêté du 6 juillet 2009.

contraintes en termes de sécurité et d'accessibilité. Ainsi, le travail à domicile semble la solution la plus adaptée notamment au regard de la disponibilité de la personne retenue (absence de contraintes familiales, liberté d'aller et venir au sein du centre de 7h à 21h, etc.).

Si on admet qu'il ne relève pas de l'administration pénitentiaire de fournir un emploi aux personnes retenues, des mesures doivent être mises en place pour leur permettre d'y accéder. Ainsi, le CGLPL recommande que les personnes retenues puissent rencontrer un intervenant du Pôle emploi.

- L'enseignement et la formation professionnelle

L'article R.53-8-68 1° du code de procédure pénale énonce le droit pour toute personne retenue de suivre individuellement ou collectivement des actions d'éducation et de formation au sein du centre ou par correspondance, sous la direction de professionnels habilités.

Aucun enseignement n'est délivré aux personnes retenues. Elles n'ont pas non plus accès à la formation professionnelle.

Les chargées d'enquête ont ainsi pu constater que Monsieur P., lequel a des difficultés pour lire et écrire, n'a pu bénéficier d'aucune formation de lutte contre l'illettrisme.

Or, il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'au sein de l'antenne du SPIP du centre pénitentiaire de Fresnes – compétent pour le suivi des personnes retenues – deux personnels d'insertion et de probation étaient désignés comme référents pour l'illettrisme.

Le CGLPL ne peut admettre qu'aucun dispositif n'ait été mis en place pour assurer un cours d'alphabétisation.

3. Le suivi judiciaire

3.1. *Le contrôle du CSMJS par les autorités judiciaires*

En application de l'article R.53-8-62 du code de procédure pénale, le président de la juridiction nationale de la rétention de sûreté (JNRS), le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur général de l'offre de soins – ou leurs représentants – visitent les centres au moins une fois par semestre. A l'issue, ils doivent adresser un rapport annuel conjoint au ministre de la justice et au ministre chargé de la santé sur le fonctionnement des centres. Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'un représentant de la direction de l'administration pénitentiaire se rend trimestriellement au centre à l'occasion des conseils d'administration de l'EPSNF.

Les personnes retenues au CSMJS relèvent de la compétence d'un vice-président chargé de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, désigné par le président de la cour d'appel de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article R.53-8-64 du code de procédure pénale, il est chargé de contrôler les principales modalités de mise en œuvre de la rétention de sûreté et du bon déroulement de la mesure. A cette fin, il visite le centre au moins une fois par mois pour vérifier auprès de chaque personne retenue les conditions dans lesquelles se déroule sa rétention.

Les chargées d'enquête se sont entretenues téléphoniquement avec le vice-président chargé de l'application des peines du TGI de Paris en charge du CSMJS de Fresnes.

Ce dernier a rencontré le second retenu, Monsieur C., le 27 novembre 2012 lors de la visite du centre. Au jour de la venue des chargées d'enquête, aucune autre visite du centre n'avait été effectuée par ses soins.

Néanmoins, il est indiqué aux chargées d'enquête que ce dernier se tient informé de l'arrivée des personnes retenues et de leurs modalités de prise en charge par le biais des échanges réguliers avec le directeur et les différents intervenants du CSMJS.

Nonobstant son implication dans le cadre des modalités de prise en charge des personnes retenues et son partenariat avec les différents services concernés, le CGLPL recommande que le vice-président chargé de l'application des peines puisse contrôler, de manière plus effective, la réalité de leur prise en charge.

3.2. Le suivi judiciaire opéré par l'un des vice-présidents chargés de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris

Les articles R.53-8-69 et R.53-8-70 du code de procédure pénale prévoient que le juge de l'application des peines peut accorder :

- des permissions de sortie sous escorte, notamment en cas d'évènement familial grave ;
- des permissions de sortie sous surveillance électronique mobile d'un ou de plusieurs jours en vue de maintenir ses liens familiaux ou de préparer la fin de la mesure de sûreté.

Il doit saisir le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté (JRRS) afin qu'il délivre un ordre de recherche contre une personne retenue qui se soustrait à la mesure de rétention dont elle fait l'objet ou qui ne réintègre pas le centre à l'issue d'une permission de sortie (article R.53-8-74 du code de procédure pénale).

Il est à noter qu'à une exception près, le vice-président chargé de l'application des peines n'a pas eu à se prononcer sur des demandes de permissions de sortie sous escorte ou sous surveillance électronique mobile formulées par des personnes retenues compte tenu du caractère provisoire de ces placements.

Pour le premier retenu, le parquet attaché à la JRRS avait sollicité du vice-président chargé de l'application des peines l'octroi d'une permission de sortir pour que le retenu puisse se rendre à la maison d'arrêt de Fresnes où devait se tenir l'audience en visioconférence. Il n'avait pas accédé à cette demande et l'administration pénitentiaire avait assuré son transfert.

Il a interrogé la chancellerie à deux reprises sur le régime juridique du CSMJS. La première fois, il s'agissait de définir le rôle tenu par le juge de l'application des peines auprès des personnes retenues. La seconde, le vice-président chargé de l'application des peines a, en concertation avec le directeur du CSMJS, sollicité des éclaircissements sur des questionnements soulevés par le régime juridique de la rétention : le régime des sorties (permissions de sortie, autorisations de sortie sous escorte), le régime des correspondances et leur contrôle, le régime des interdictions prononcées dans le cadre de la surveillance de sûreté et leur application durant le placement provisoire de la personne retenue au CSMJS.

Le CGLPL prend acte de la démarche positive engagée par le directeur du centre et le juge de l'application des peines de solliciter auprès de la Chancellerie des éclaircissements sur des points juridiques obscurs.

Le juge de l'application des peines est informé des décisions du directeur des services pénitentiaires restreignant les droits de la personne placée en rétention de sûreté prévus à l'article R.53-8-68 du code de procédure pénale, « lorsque [son] comportement met en péril le

bon ordre du centre, la sûreté des individus, la sécurité des biens ou cause des désordres persistants ». Il est à noter qu'au jour de l'enquête sur place, aucune décision en ce sens n'avait été prise.

Conclusion

En l'état, le faible nombre de personnes retenues au sein du CSJMS ne permet pas une prise en charge effective qu'elle soit pénitentiaire, médicale ou sociale et ne remplit pas pleinement son objectif judiciaire.



Conformément à la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos observations sur l'ensemble des éléments précités et de toutes précisions que vous jugerez utiles, après avoir pris soin de porter à la connaissance des différents interlocuteurs le présent rapport, en totalité ou pour les parties les concernant, **au plus tard le 10 janvier 2014**.

Je vous informe que le rapport ainsi que vos observations sont susceptibles de faire l'objet d'une publication sur le site internet du contrôle général www.cglpl.fr.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marie DELARUE